



NOTICE D'INFORMATION

Allianz

PER Horizon

Contrat d'assurance de groupe n° 010-2020-001 - REG33106 - V04-25



1 Allianz PER Horizon est un contrat d'assurance de groupe ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre Allianz Retraite et l'ANCRE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 Garanties

- En cas de vie de l'assuré, à compter au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité sociale : paiement d'une rente viagère et/ou d'un capital en une fois ou de manière fractionnée (voir chapitre « La disponibilité de l'épargne » du présent document).
- En cas de décès de l'assuré : paiement d'un capital ou d'une rente viagère aux bénéficiaires désignés (voir chapitre « En cas de décès de l'adhérent »).
- Pour la part des droits exprimés en euros relative au support Allianz Fonds Euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes des arbitrages, n'ayant pas donné lieu à une prestation et nettes de frais et de cotisation annuelle à l'ANCRE.
- Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3 Participation aux bénéfices

Il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont indiquées au chapitre « Supports d'investissement », paragraphe I et au chapitre « La disponibilité de l'épargne », paragraphe I du présent document.

4 Faculté de rachat et faculté de transfert

L'adhésion ne comporte pas de faculté de rachat, sauf dans les cas exceptionnels décrits au chapitre « La disponibilité de l'épargne », paragraphe I du présent document.

L'adhésion comporte une faculté de transfert vers tout autre Plan d'Épargne Retraite. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois. Les modalités de transfert sont indiquées au chapitre « La disponibilité de l'épargne », paragraphe I du présent document. Les informations relatives au tableau indiquant les valeurs de transfert de l'adhésion au terme de chacune des huit premières années figurent dans le document « Tableau personnalisé des valeurs de transfert ».

5 Frais encourus au titre du contrat

- Frais à l'entrée et sur versements :
 - 4,80 % maximum du montant des versements.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - 0,85 % maximum par an au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros et sur la part des droits exprimés en unités de compte,
 - 0,20 % par an au titre de la gestion de la garantie complémentaire en cas de décès sur la part des droits exprimés en unités de compte,
 - 0,70 % maximum par an au titre de la gestion de la rente viagère en déduction du taux de revalorisation annuel attribué à la rente viagère,
 - 0,30 % par an au titre de la garantie de table de mortalité au titre de la rente en déduction du taux de revalorisation annuel attribué à la rente viagère.
- Frais de sortie :
 - 2 % maximum de chaque montant de rente versé au titre des frais de service de la rente viagère,
 - 1 % maximum de l'épargne constituée au titre des frais de transfert individuel sortant. Toutefois, ces frais sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du premier versement dans le plan ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de disponibilité de l'épargne.
- Autres frais :
 - 12 euros au titre du droit d'adhésion à l'ANCRE, révisable par l'ANCRE,
 - 0,045 % par an de l'épargne constituée et des provisions de rente au titre de la cotisation annuelle à l'ANCRE, révisable par l'ANCRE,
 - 0,50 % maximum du montant arbitré en cas d'arbitrage ponctuel en Gestion libre,
 - Les supports exprimés en unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans l'annexe au contrat intitulée « Annexe des supports éligibles au contrat ».

6 Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7 Modalités de désignation du (des) bénéficiaire(s)

L'adhérent désigne, lors de l'adhésion au contrat ou ultérieurement, le (les) bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat. Cette désignation peut être effectuée dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant, par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment.

Les modalités de cette désignation sont indiquées au chapitre « En cas de décès de l'adhérent » du présent document.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.



Sommaire

Présentation du Plan d'Épargne Retraite	3
I. Nature du contrat	3
II. Objet du contrat	3
III. Intervenants au contrat	3
IV. Adhésion au contrat	4
Constitution de l'épargne	7
I. Versements volontaires (Compartiments C1 et C1 bis)	7
II. Transferts entrants	8
Supports d'investissement	9
I. Support en euros	9
II. Supports exprimés en unités de compte	10
III. Valorisation du capital constitué	11
IV. Frais de gestion et de garantie	13
Gestion financière	14
I. Gestion financière évolutive	14
II. Gestion libre	17
III. Changement de gestion financière	18
Disponibilité de l'épargne	19
I. Choix possibles avant la date de disponibilité	19
II. Choix possibles à compter de la date de disponibilité	20
III. Prestations de retraite sous forme de capital	21
IV. Prestations de retraite sous forme de rente viagère	21
En cas de décès de l'adhérent	24
I. Pour la part des droits n'ayant pas fait l'objet d'une prestation sous forme de capital ou de rente viagère ou d'un rachat exceptionnel	24
II. Pour la part des droits correspondant à une rente viagère en cours de service au jour du décès de l'adhérent	26
III. Transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations	26
Caractéristiques de votre adhésion	27
I. Frais et cotisation à l'ANCRE applicables à votre adhésion	27
II. Dates de réallocation de la Gestion financière évolutive	27
III. Tables de mortalités applicables à votre adhésion	27
IV. Garantie Décès Complémentaire (Garantie Plancher)	27
Dispositions diverses	28
I. Contrat d'assurance de groupe : durée - modification – résiliation, transfert collectif	28
II. Information	28
III. Faculté de renonciation	29



IV.	Fonds de Garantie des assurés	29
V.	Information générale sur la fiscalité	29
VI.	Protection de vos données personnelles	29
VII.	Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	31
VIII.	Relations clients et médiation	32
IX.	Prescription	32
X.	Autorité de contrôle	33
XI.	Sanctions internationales	33
XII.	Identifiant unique (IDU) ADEME	34
Annexe 1 : Service e-courrier		35
I.	Service e-courrier : vos documents dans votre espace client	35
II.	Définitions utiles	35
III.	Comment fonctionne ce service e-courrier ?	35
IV.	Quelle est la durée du service e-courrier ?	35
V.	Comment résilier le service e-courrier ?	35
VI.	Convention de preuve	36
VII.	Stockage de vos e-courriers	36
Annexe 2 : Information fiscale		37
I.	En cas de vie	37
II.	En cas de décès	38



Présentation du Plan d'Épargne Retraite

Les caractéristiques et le fonctionnement d'Allianz PER Horizon sont décrits dans cette Notice d'information, l'Annexe des supports éligibles au contrat et votre bulletin d'adhésion.

I. Nature du contrat

Le contrat Allianz PER Horizon est un contrat de retraite professionnelle supplémentaire à adhésion individuelle et facultative, dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle. Il relève de la Section II (« Opérations pratiquées par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire ») du chapitre III « Retraite professionnelle supplémentaire » du Titre IV « Les assurances de groupe » du Livre I^{er} du Code des assurances.

Il prend la forme d'un Plan d'Épargne Retraite Individuel au sens des articles L224-28 et suivants du Code monétaire et financier.

Allianz PER Horizon est un contrat de type multisupport, régi par les dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier (articles L224-1 et suivants) et celles du Code des assurances.

Il est souscrit par l'ANCRE auprès d'Allianz Retraite, conformément à l'objet défini par ses statuts.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'assureur, le souscripteur et l'adhérent(e) sont régies par le droit français. Les documents précontractuels et contractuels sont établis en langue française. L'ensemble des documents qui seront échangés tout au long de l'adhésion sera exprimé en langue française. Si les documents d'origine sont rédigés dans une langue étrangère, ils devront être traduits par un traducteur assermenté pour être communiqués à l'assureur.

Informations en matière de durabilité

La réglementation européenne⁽¹⁾ prévoit la communication d'informations en matière de durabilité sur les supports d'investissement intégrant une caractéristique environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG) (supports qualifiés d'article 8) et ceux qui ont un objectif d'investissement durable (supports qualifiés d'article 9).

Le contrat Allianz PER Horizon est qualifié d'article 8 au sens de ce règlement puisqu'il propose des supports d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales.

L'atteinte de la (ou des) caractéristique(s) environnementale(s), sociale(s) ou de gouvernance est subordonnée à l'investissement dans au moins un support qualifié d'article 8 et à la détention d'au moins un de ces supports pendant la durée de l'adhésion.

La liste des supports qualifiés d'article 8, d'article 9 et des supports non qualifiés ayant un objectif d'investissement durable ainsi que la proportion de chacune de ces catégories sont disponibles dans l'« Annexe des supports éligibles au contrat ».

Des informations complémentaires relatives aux caractéristiques ESG et/ou à l'objectif d'investissement durable des supports concernés sont également disponibles dans cette annexe.

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de permettre l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels et/ou le versement de capitaux, libérés en une fois ou de manière fractionnée, payables à l'adhérent(e) à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ou de l'âge fixé à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

III. Intervenants au contrat

1. L'assureur

Allianz Retraite est le fonds de retraite professionnelle supplémentaire qui accorde les garanties, ci-après dénommé « l'assureur ».

2. Le souscripteur

Le souscripteur du contrat d'assurance de groupe Allianz PER Horizon (n° 010-2020-001) est l'ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'ÉPARGNE (ANCRE), placée sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

(1) Le règlement européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers



L'association ANCRE a pour objet :

- de susciter et de développer, parmi ses adhérents, le sens de l'épargne et de la prévoyance, et plus généralement de toutes les formes de garanties des risques de la vie,
- d'étudier les diverses possibilités de constitution volontaire de régimes de complément de retraite, d'épargne, de prévoyance, de permettre la mise en œuvre de ces régimes notamment en souscrivant à l'intention de ses adhérents les contrats de capitalisation, les contrats d'assurance vie de groupe correspondants, ou les contrats d'assurance de groupe ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire,
- d'informer ses adhérents de l'évolution de ces divers régimes,
- de représenter ses adhérents dans le cadre des contrats d'assurance de groupe qu'elle a souscrits et de défendre leurs intérêts auprès de tout organisme intervenant et des pouvoirs publics,
- de mettre à la disposition de ses adhérents des services en rapport avec l'objet social,
- de participer à toute action, association, fondation, ayant un objet en rapport avec celui de l'association,
- de proposer des offres privilégiées que l'association a pu obtenir auprès de partenaires,
- d'exercer toute action de solidarité envers des personnes physiques en situation d'invalidité, de maladie ou de grande détresse.

L'ANCRE sera ci-après dénommée « le souscripteur ».

3. L'adhérent au contrat, le titulaire du plan ou l'assuré

Vous êtes l'adhérent(e) au présent contrat et à ce titre vous signez le bulletin d'adhésion au contrat et vous acceptez les clauses de la présente Notice d'information.

L'adhérent(e) est le titulaire du Plan d'Épargne Retraite au sens de l'article L224-1 du Code monétaire et financier. Il (Elle) doit être âgé(e) de 18 ans au moins à la date d'adhésion au plan.

Vous êtes aussi l'assuré(e), c'est-à-dire la personne physique dont la survie ou le décès déclenche le règlement des prestations en cas de vie et en cas de décès.

Dans la suite du présent document, vous serez dénommé(e) « l'adhérent ».

4. Le(s) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) est(sont) la (les) personne(s) qui reçoit(reçoivent) les prestations prévues dans la présente Notice d'information.

IV. Adhésion au contrat

1. Adhésion à l'ANCRE

Pour adhérer au présent contrat, vous devez être adhérent à l'association ANCRE.

Les personnes non membres le deviennent moyennant le paiement du droit d'adhésion. Le droit d'adhésion est de 12 euros. Il peut être révisé par l'ANCRE conformément à ses statuts.

Une cotisation annuelle est également prélevée chaque année, dans les mêmes conditions que les frais sur encours définies au chapitre « Supports d'investissement », paragraphe IV. En phase de rente, la cotisation annuelle vient en diminution du taux de revalorisation des rentes viagères défini au chapitre « Disponibilité de l'épargne », paragraphe IV-5b. Le taux annuel de la cotisation à l'ANCRE est précisé au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe I.

Cette cotisation annuelle peut être révisée par l'ANCRE conformément à ses statuts.

L'ANCRE vous adresse notamment les statuts de l'association et la liste des membres de son conseil d'administration dans les 45 jours suivant votre adhésion. Vous pouvez également consulter ces documents sur le site www.ancrevie.com.

2. Mode d'adhésion

L'adhésion au présent contrat peut s'effectuer soit en face à face avec un Conseiller, soit à distance par l'utilisation d'une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Dans le cas d'une adhésion en face à face avec un Conseiller

Avec votre accord, vous bénéficiez d'une adhésion dématérialisée. Pour ce faire, vous acceptez de nous communiquer votre adresse e-mail ; celle-ci vous permettra de recevoir l'ensemble des documents contractuels par e-mail et de bénéficier du service e-courrier tel que défini en annexe 1 du présent document. Le bulletin d'adhésion sera, dans ce cas, signé de façon dématérialisée avec un processus de signature tactile sécurisé.



Dans le cas d'une adhésion à distance

Vous devez retourner, par voie postale, le bulletin d'adhésion que vous aurez reçu, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives et, le cas échéant, du chèque de versement à l'adresse suivante :

Allianz
Centre de Solutions Client Vie
TSA 81003
67018 Strasbourg Cedex.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour cette adhésion, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion de l'adhésion. Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent que lors de l'adhésion au contrat pour les adhésions se prorogeant tacitement chaque année.

Les informations ci-dessous concernent l'adhérent, personne physique domiciliée fiscalement en France, qui adhère au présent contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de vente à distance.

L'adhésion au contrat par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L112-2-1 et R112-4 du Code des assurances.

Les informations visées à l'article L112-2-1 du Code des assurances sont mentionnées dans les documents qui vous sont remis avant l'adhésion au contrat à distance. Ces documents sont l'Annexe des supports éligibles au contrat et la présente Notice d'information.

Les informations fournies dans les documents précités sont valables pour une durée de 1 mois à compter de leur réception.

Vous pouvez effectuer le règlement du versement initial dans les conditions prévues dans le bulletin d'adhésion (par prélèvement automatique, par chèque...). En tout état de cause, tout règlement en espèces est interdit.

Les frais afférents aux techniques de communication à distance sont à votre charge. Ainsi, vous supportez les frais d'envois postaux, le coût des communications téléphoniques et le coût des connexions Internet qui ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

3. Formalités d'adhésion

Pour adhérer au contrat, et après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents d'adhésion, vous signez le bulletin d'adhésion.

La signature de ce document vaut adhésion au contrat et marque le début du délai de renonciation défini au chapitre « Dispositions diverses », paragraphe III du présent document.

La signature du bulletin d'adhésion n'entraîne pas la prise d'effet automatique de votre adhésion. Celle-ci prendra effet uniquement si les conditions suspensives déterminées ci-après sont cumulativement remplies :

- Vous communiquez à l'assureur, dans un délai maximum de 30 jours calendaires suivant la date de signature du bulletin d'adhésion, toutes les pièces qui y sont listées, justifiant de votre situation et des informations que vous avez déclarées, afin de répondre à l'ensemble des obligations légales, notamment celles de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- L'assureur est susceptible de revenir vers vous pour solliciter des pièces complémentaires nécessaires pour satisfaire les obligations légales liées à l'adhésion ;
- L'assureur confirme la recevabilité de l'adhésion après étude de l'ensemble des pièces communiquées, dans les 15 jours calendaires suivant leur réception.

Si les conditions suspensives sont remplies, l'assureur valide votre adhésion et enregistre votre versement après déduction du droit d'adhésion à l'ANCRE et net des frais sur versement.

La validation de l'assureur déclenche l'encaissement du chèque ou le prélèvement des fonds.

Si cette validation intervient durant le délai de renonciation visé au chapitre « Dispositions diverses », paragraphe III du présent document, votre versement est alors investi en totalité sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat, sur la base de la valeur liquidative du jour de cotation à la date d'enregistrement. Il restera investi sur ce support de référence jusqu'au 32^e jour suivant la date de signature du bulletin d'adhésion, avant d'être arbitrée, sans frais, vers le(s) support(s) indiqué(s) sur le bulletin d'adhésion.

Lorsque l'ensemble des pièces est réceptionné dans les derniers jours du délai fixé ci-dessus et que la validation de l'assureur intervient au-delà du 32^e jour suivant la date de signature du bulletin d'adhésion, votre versement est alors investi en totalité sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat, sur la base de la valeur liquidative du jour de cotation à la date d'enregistrement, pendant 1 jour avant d'être arbitrée, sans frais, vers le(s) support(s) indiqué(s) sur le bulletin d'adhésion.

Vous recevez un avis d'opération qui vous confirme la prise d'effet de votre adhésion et l'encaissement effectif de votre versement.



Si les conditions suspensives ne sont pas remplies, l'adhésion est annulée ainsi que les garanties et les options choisies dans le bulletin d'adhésion. Vous en serez informé par courrier. Les pièces transmises seront conservées pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'annulation de l'adhésion.

4. Date d'effet et durée de l'adhésion

La date de conclusion de votre adhésion correspond à la date de signature du bulletin d'adhésion.

Votre adhésion prend effet le jour de la signature de votre bulletin d'adhésion, si les conditions suspensives définies au 3 du présent paragraphe sont respectées et sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

Elle prend fin en cas de renonciation, de décès, de transfert sortant, de rachat total ou de sortie totale en capital ou lorsque le montant total de l'épargne constituée dans le plan devient nul.

Elle reste en vigueur tant qu'une rente est versée à l'adhérent.

5. Documents contractuels

Il s'agit :

- de la présente Notice d'information et de ses évolutions futures qui vous seront communiquées ;
- de l'Annexe des supports éligibles au contrat ;
- du document « Tableau personnalisé des valeurs de transfert » ;
- du bulletin d'adhésion qui indique notamment la gestion financière retenue, le(s) support(s) et l'(les) option(s) que vous aurez choisie(s) et qui détaille le premier versement.

6. Le versement à l'adhésion

Après déduction du droit d'adhésion à l'ANCRE, le versement initial, net des frais sur versements, est investi en totalité sur le support de référence indiqué dans l'Annexe des supports éligibles au contrat dans les conditions précisées au chapitre « Supports d'investissement », paragraphe III du présent document.

Le montant du droit d'adhésion à l'ANCRE est indiqué au présent chapitre paragraphe IV.1 et dans le bulletin d'adhésion.

Tant que le capital reste investi sur le support de référence, aucun changement de support n'est autorisé et les frais de gestion ne sont pas prélevés.

À l'issue de la période d'investissement sur le support de référence, l'assureur arbitre, sans prélèvement de frais, le capital constitué sur ce support vers le(s) support(s) indiqué(s) sur le bulletin d'adhésion et conformément à la gestion financière retenue.



Constitution de l'épargne

Au moment de votre adhésion, l'assureur ouvre un compte retraite à votre nom.

Ce compte retraite comporte 4 compartiments destinés à accueillir les différents types de versements définis à l'article L224-2 du Code monétaire et financier.

Ces 4 compartiments peuvent être alimentés par des versements en numéraire (ci-après dénommés « versements ») et par des transferts entrants en provenance de dispositifs de retraite mentionnés à l'article L224-40 du Code monétaire et financier (ci-après dénommés « Transferts entrants »). Ce sont les suivants :

- des « versements volontaires déductibles » (Compartiment C1) : versements pour lesquels vous bénéficiez d'une déductibilité au titre de l'impôt sur le revenu en application de l'article 163 quatervicies du Code général des impôts, de l'article 154 bis du même Code ou de l'article 154 bis-0 A de ce Code.

Ce compartiment peut être alimenté par des versements en numéraire et par transfert entrant (voir chapitre « Constitution de l'épargne », paragraphe II du présent document).

- des « versements volontaires non déductibles » (Compartiment C1 bis) : versements pour lesquels vous renoncez à la déductibilité fiscale en exerçant l'option irrévocable mentionnée à l'alinéa 2 de l'article L224-20 du Code monétaire et financier.

Ce compartiment peut être alimenté par des versements en numéraire et par transfert entrant (voir chapitre « Constitution de l'épargne », paragraphe II du présent document).

- des « versements épargne salariale » (Compartiment C2) : versements au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du Code du travail ou de l'intéressement prévu au titre 1^{er} du même livre III du même Code, des versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III du Code précité, de la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise prévue à l'article 10 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par l'article D224-9 du Code monétaire et financier, des sommes correspondant à des jours de repos non pris.

Ce compartiment ne peut être alimenté que par transfert entrant (voir chapitre « Constitution de l'épargne », paragraphe II du présent document).

- des « versements obligatoires de l'employeur et du salarié » (Compartiment C3) : versements au titre des versements obligatoires de l'employeur et du salarié effectués dans un plan d'épargne retraite d'entreprise auquel vous avez été affilié à titre obligatoire.

Ce compartiment ne peut être alimenté que par transfert entrant (voir chapitre « Constitution de l'épargne », paragraphe II du présent document).

Chaque compartiment est régi par des règles qui lui sont propres pour ce qui concerne le traitement fiscal et social des versements et des prestations ainsi que les modalités de disponibilité de l'épargne.

I. Versements volontaires (Compartiments C1 et C1 bis)

Tous les versements volontaires doivent respecter les conditions de minimum et d'âge fixées d'un commun accord entre l'assureur et le souscripteur. Ces informations sont disponibles sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Ces versements alimentent le compartiment C1 ou le compartiment C1 bis selon l'option de déductibilité fiscale retenue.

À compter de la date de disponibilité de l'épargne, vous pouvez demander le versement des sommes figurant dans les compartiments C1 et C1 bis dans les conditions prévues au chapitre « La disponibilité de l'épargne », paragraphe II du présent document.

1. Déductibilité ou non-déductibilité fiscale des versements

Par défaut, chaque versement volontaire est réputé bénéficier d'une déductibilité fiscale, dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur (voir chapitre « Dispositions diverses », paragraphe V du présent document)

Dans ce cas, le versement alimente le compartiment C1.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L224-20 du Code monétaire et financier, vous pouvez néanmoins, pour chaque versement, renoncer irrévocablement à la déductibilité fiscale évoquée ci-dessus, et ce au plus tard lors du versement.

Dans ce cas, le versement alimente le compartiment C1 bis.

L'appréciation de l'éligibilité des versements volontaires déductibles suivant le régime fiscal que vous aurez choisi ainsi que du respect des enveloppes et plafonds de versement propres à chaque dispositif fiscal est de votre seule responsabilité.



2. Modalités de versement

a. Les versements réguliers

Vous pouvez effectuer des versements de façon régulière par prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal à votre nom. Vous choisissez la fréquence qui vous convient le mieux (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle), et pouvez les mettre en place dès l'adhésion ou en cours d'adhésion.

La déductibilité ou la non déductibilité de ces versements est définie au moment de la mise en place de ces versements réguliers. Si vous souhaitez modifier votre choix en terme de régime fiscal, vous devrez interrompre vos versements réguliers et en mettre en place de nouveaux avec la nouvelle option de déductibilité ou de non déductibilité.

À tout moment, il vous est possible de modifier le montant et/ou la périodicité des versements réguliers, de les interrompre ou de les reprendre (la modification prend effet le mois qui suit la date d'enregistrement de la demande).

Chaque année au 1^{er} janvier, le montant des versements réguliers est automatiquement indexé en fonction de l'évolution du plafond de la sécurité sociale défini à l'article L241-3 du Code de la sécurité sociale.

Vous pouvez refuser cette indexation ou demander à en bénéficier de nouveau à tout moment, par simple demande écrite auprès du Centre de Solutions Clients Allianz. La modification prendra effet l'année suivante, sous réserve que votre demande ait été reçue au Centre de Solutions Clients Allianz avant le 1^{er} décembre.

b. Les versements libres

Vous pouvez effectuer un (des) versement(s) libre(s), à tout moment, seul(s) ou en complément des versements réguliers.

Tout versement effectué avant la date de validation de l'adhésion par l'assureur ne pourra être investi qu'après enregistrement de l'adhésion. Ce versement, après déduction des frais sur versements, est investi dans les mêmes conditions que le versement à l'adhésion précisées au chapitre « Présentation du Plan d'Épargne Retraite », paragraphe IV.

Tout versement effectué pendant la période où le versement d'adhésion est investi sur le support de référence est également investi sur ce support.

À l'issue de la période d'investissement sur le support de référence, l'assureur arbitre, sans prélèvement de frais, le capital constitué sur ce support vers le(s) support(s) indiqué(s) sur le bulletin d'adhésion et conformément à la gestion financière retenue.

3. Frais sur versements

Des frais sont prélevés sur les versements au taux précisé au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe I du présent document.

II. Transferts entrants

Sont transférables dans votre Plan d'Épargne Retraite, vos droits individuels en cours de constitution sur un autre plan d'épargne retraite ou sur un autre dispositif de retraite mentionné à l'article L224-40 du Code monétaire et financier. Pour les dispositifs auxquels l'affiliation serait obligatoire, ce transfert n'est possible que si vous n'êtes plus tenu d'y adhérer.

En fonction de la nature des sommes transférées, un transfert entrant peut alimenter l'un ou plusieurs des quatre compartiments de votre Plan d'Épargne Retraite (C1, C1 bis, C2 et C3).

La demande de transfert doit être adressée à l'assureur. Les modalités pratiques sont disponibles auprès de votre conseiller.



Supports d'investissement

Le présent contrat permet d'investir sur différents supports exprimés en unités de compte ou en euros. Les différents supports en vigueur sont détaillés dans l'Annexe des supports éligibles au contrat qui vous est remise avec la présente Notice d'information.

Facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise

En terme de stratégie d'investissement des actifs, des indicateurs « extra-financiers » liés aux ambitions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise seront mis en place en commençant par des indicateurs climatiques.

Ces développements sont en ligne avec les ambitions environnementales, sociales et de gouvernance (critères ESG) de l'assureur et permettront une bonne prise en considération de ces critères dans les choix stratégiques liés aux allocations stratégiques des actifs.

I. Support en euros

1. Support Allianz Fonds Euros

Exprimé en euros, le support Allianz Fonds Euros du présent contrat est adossé à l'Actif Retraite Long Terme de l'assureur.

L'Actif Retraite Long Terme est un actif regroupant un ensemble d'engagements de l'assureur libellés en euros au titre de contrats d'assurance retraite.

Il est investi dans des produits financiers diversifiés et majoritairement dans des instruments de taux (ex. obligations...). Il est géré par les équipes spécialisées d'Allianz dans le respect des engagements contractuels de l'assureur envers les assurés et selon les règles du Code des assurances.

2. Attribution individuelle de la participation aux bénéfiques et taux garanti minimum annuel

Le support Allianz Fonds Euros bénéficie d'une participation aux bénéfiques avec un taux minimum de revalorisation défini au début de chaque année, selon les modalités suivantes :

a. Taux minimum de revalorisation annuel en cas de sorties

En cas de sortie totale du support Allianz Fonds Euros en cours d'année pour l'un ou plusieurs des compartiments de votre compte retraite, le capital investi sur ce support se verra appliquer un taux de revalorisation égal au minimum au taux minimum garanti de l'année appliqué prorata temporis.

Le taux de revalorisation et le taux minimum garanti annuel applicables sont déterminés par l'assureur en début de chaque année et vous seront communiqués par l'assureur dans votre relevé annuel de situation.

b. Détermination de la participation aux bénéfiques techniques et financiers du support Allianz Fonds Euros

Chaque année, après consultation de l'ANCRE, l'assureur détermine et arrête la participation aux bénéfiques en fonction des résultats techniques et financiers et dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer

L'assureur informe le comité de surveillance du présent Plan d'Épargne Retraite du montant de la participation aux bénéfiques techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les adhérents.

L'assureur décide ensuite du montant de la participation aux bénéfiques techniques et financiers à attribuer immédiatement au présent contrat, et des éventuelles reprises sur la provision pour participation aux bénéfiques constituée antérieurement.

Une fois opérée la déduction des intérêts crédités aux provisions mathématiques au cours de l'exercice correspondant à la revalorisation au taux minimum garanti annuel, cette participation aux bénéfiques techniques et financiers est répartie entre une attribution immédiate avec une date de valeur fixée au 31 décembre et une dotation à la provision pour participation aux bénéfiques.

c. Attribution individuelle de la participation aux bénéfiques

Le 31 décembre de chaque exercice, votre capital constitué sur le support en euros est définitivement revalorisé, prorata temporis, au taux de participation aux bénéfiques affecté au présent Plan d'Épargne Retraite dans les conditions décrites ci-dessus. Cette revalorisation est effectuée sous réserve de la présence d'un capital constitué sur le support Allianz Fonds Euros à cette date.



II. Supports exprimés en unités de compte

En adhérant au présent contrat, vous bénéficiez d'une large sélection de supports exprimés en unités de compte.

Chaque unité de compte d'un support est représentative d'un instrument financier détenu par l'assureur.

Pendant la durée de votre adhésion au contrat, la liste des supports proposée est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support, de l'ajout d'un support, de la suppression d'un support, du remplacement d'un support. L'assureur peut également être amené à suspendre ou à restreindre des opérations sur certaines unités de compte. En conséquence, la répartition de vos versements ou de votre capital constitué entre les différents supports pourra être modifiée dans les conditions fixées ci-après.

1. Disparition de support exprimé en unités de compte

En cas de disparition d'un support, l'assureur arbitre, sans frais, le capital constitué sur ce support vers un support de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés conformément aux dispositions de l'article R131-1 du Code des assurances. Vous en serez informé conformément aux dispositions de l'article L141-4 du Code des assurances.

À défaut de support de même nature immédiatement disponible, le capital constitué sur le support qui aura disparu, sera arbitré sans frais, vers le support de type monétaire proposé au contrat (ou en cas d'absence vers le support en euros). Au terme d'un délai maximum de deux mois, le capital constitué sera arbitré sans frais vers le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

Les opérations programmées (versements réguliers, réallocations semestrielles, sorties en capital partielles programmées) antérieurement à cette disparition se poursuivront sur le support de même nature.

À défaut de support de même nature ajouté dans un délai de deux mois, ces opérations se poursuivront sur le support de type monétaire proposé au contrat (ou en cas d'absence sur le support en euros). Dès l'ajout au contrat du support de même nature, les opérations programmées se poursuivront sur ce support.

À défaut d'éligibilité du support de type monétaire (ou du support en euros) aux opérations programmées, celles-ci prendront fin.

Dans le cadre de la Gestion libre, vous avez la possibilité de demander à l'assureur que le capital constitué soit arbitré sans frais vers un autre support de votre choix proposé au contrat.

2. Ajout et suppression de support exprimé en unités de compte

Pendant la durée de votre adhésion au contrat et en accord avec le souscripteur, l'assureur se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports :

- en proposant de nouveaux supports,
- en supprimant des supports. Dans cette hypothèse, si vous avez sélectionné un support supprimé, vous pourrez le conserver. Toutefois, vous ne pourrez plus effectuer de versements ou d'arbitrages en entrée sur celui-ci.

Ces ajouts ou ces suppressions feront l'objet d'une information écrite précisant, le cas échéant, les règles particulières qui leur seront applicables.

3. Remplacement de support exprimé en unités de compte

Si l'une des circonstances définies dans l'Annexe des supports éligibles au contrat se réalise, l'assureur pourrait être amené à remplacer un (ou plusieurs) support(s) proposé(s) au contrat par un support monétaire proposé au contrat (ou en cas d'absence par le support en euros).

L'assureur arbitre alors, sans frais, le capital constitué vers ce support de remplacement.

Vous êtes informé de ce remplacement au plus tard 3 mois avant cet arbitrage.

Dans le cadre de la Gestion libre, vous avez alors la possibilité de demander à l'assureur que le capital constitué soit arbitré, sans frais, pendant la période de 3 mois précédant le remplacement, vers un autre support de remplacement de votre choix proposé au contrat.

Les opérations programmées (versements réguliers, réallocations semestrielles, sorties en capital partielles programmées) antérieurement à ce remplacement se poursuivront sur le support retenu, sous réserve que ce support soit éligible auxdites opérations.

À défaut d'éligibilité, les opérations programmées sur ledit support prendront fin.

4. Suspension/restriction des opérations sur certains supports exprimés en unités de compte

Lorsqu'un organisme de placement collectif constituant une unité de compte éligible au contrat fait l'objet d'un mécanisme de plafonnement, de suspension des rachats ou d'émission de ses parts ou de ses actions, dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier, l'assureur peut également activer le mécanisme de suspension ou de restriction des opérations, prévu à l'article L131-4 du Code des assurances.

Sont concernées toutes les opérations de versement, de transfert, de rachat, d'arbitrage, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes sur les unités de compte impactées par ce mécanisme.

Cette restriction fera l'objet d'une information dans les conditions prévues par le Code des assurances.



III. Valorisation du capital constitué

Le capital constitué est exprimé :

- en unités de compte pour les supports éligibles au contrat constitués d'instruments financiers,
- en euros pour le support Allianz Fonds Euros.

Le capital constitué varie en fonction de la valorisation des différents supports selon les modalités décrites dans le présent article, et des événements affectant votre adhésion tels que les nouveaux versements, les rachats exceptionnels, les arbitrages, les sorties en capital ou les capitaux constitutifs des rentes. Il est également diminué des frais et/ou cotisations définis au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe I du présent document.

1. Valorisation du capital constitué en unités de compte

Le capital constitué sur des supports en unités de compte est exprimé en unités de compte.

À une date donnée, la contre-valeur en euros du capital constitué sur les supports en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte à la date du calcul.

La valeur liquidative est augmentée des droits d'entrée ou diminuée des droits de sortie de l'instrument financier lorsque celui-ci en prévoit.

En cas de détachement de revenus par l'un des instruments financiers représentant une unité de compte, la totalité des revenus nets est distribuée sous forme d'unités de compte supplémentaires du même support.

Cette distribution sera attribuée à chaque assuré sous réserve qu'à la date d'attribution des unités de compte supplémentaires, l'adhésion soit toujours en cours et qu'il existe un capital affecté au support concerné.

Si ce support n'est plus proposé à cette date, la distribution sera réalisée sur un support de même nature.

Cette distribution est réalisée le jour même de la mise en paiement du revenu.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais et/ou de cotisations à l'ANCRE, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

2. Valorisation du capital constitué sur le support Allianz Fonds Euros

Pour le support en euros, le capital constitué sur ce support est égal à :

- la somme des versements et arbitrages en entrée du support Allianz Fonds Euros,
- diminuée des rachats exceptionnels, des sorties partielles en capital, des capitaux constitutifs de rentes viagères et des arbitrages en sortie du support Allianz Fonds Euros,
- augmentée de la participation aux bénéfices définie au chapitre « Supports d'investissement », paragraphe I du présent document,
- diminuée des frais et/ou des cotisations annuelles à l'ANCRE définis au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe I du présent document.

3. Dates de valorisation des événements sur votre adhésion

Dans ce tableau, le « jour d'enregistrement » correspond au jour d'enregistrement par le Centre de Services Clients Allianz.

Événements	Date de valorisation (investissement) ou de cessation de valorisation (désinvestissement) pour les opérations concernant le support Allianz Fonds Euros	Date de valorisation (valeur liquidative) pour les opérations concernant les supports exprimés en unités de compte
Les opérations suivantes sont effectuées sur la base du :		
Versement initial à l'adhésion		Le jour de la confirmation de l'acceptation par l'assureur de la prise d'effet de l'adhésion
Versement libre Transfert entrant	<ul style="list-style-type: none">– si le support Allianz Fonds Euros est seul concerné : le jour d'enregistrement de la demande de l'évènement,– si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés : le premier jour commun de cotation des autres supports qui suit le jour d'enregistrement de l'évènement.	Le premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de l'évènement.



Événements	Date de valorisation (investissement) ou de cessation de valorisation (désinvestissement) pour les opérations concernant le support Allianz Fonds Euros	Date de valorisation (valeur liquidative) pour les opérations concernant les supports exprimés en unités de compte
Versements réguliers	<ul style="list-style-type: none"> – si le support Allianz Fonds Euros est seul concerné : le jour de traitement du versement régulier, – si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés : au plus tôt, le jour de traitement du versement régulier si c'est un jour de cotation ou le dernier jour de cotation précédant le jour de traitement du versement régulier et au plus tard, le premier jour commun de cotation qui suit le jour de traitement du versement régulier. 	<p>Au plus tôt, le jour de traitement du versement régulier si c'est un jour de cotation ou le dernier jour de cotation précédant le jour de traitement du versement régulier et au plus tard, le premier jour commun de cotation qui suit le jour de traitement du versement régulier.</p>
Réallocation de l'épargne dans le cadre de la Gestion financière évolutive	<p>Au plus tôt, le jour de traitement de la réallocation si c'est un jour de cotation ou le dernier jour de cotation précédant le jour de traitement de la réallocation et au plus tard, le premier jour commun de cotation qui suit le jour de traitement de la réallocation.</p>	
Arbitrages réalisés dans le cadre du changement de gestion financière, du changement de grille de la gestion financière évolutive	<p>Au plus tôt, le jour de traitement de l'arbitrage si c'est un jour de cotation ou le dernier jour de cotation précédant le jour de traitement de l'arbitrage et au plus tard, le premier jour commun de cotation qui suit le jour de traitement de l'arbitrage.</p>	
Arbitrage ponctuel	<p>Le premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de la demande d'arbitrage. L'opération d'arbitrage se déroule simultanément sur tous les supports : la sortie des supports sélectionnés en désinvestissement et l'entrée dans les nouveaux supports choisis à l'investissement, sont réalisées le même jour.</p>	
Rachat partiel ou total Sortie ponctuelle partielle ou totale en capital Capital constitutif pour la mise en place d'une rente viagère Déclaration de décès	<ul style="list-style-type: none"> – si le support Allianz Fonds Euros est seul concerné : le jour d'enregistrement de l'évènement, – si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés : le premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de l'évènement 	<p>Le premier jour commun de cotation qui suit le jour d'enregistrement de l'évènement. Ce jour ne peut être postérieur de plus de trente jours à la date d'enregistrement par l'assureur de l'évènement</p>
Sortie partielle programmée en capital	<ul style="list-style-type: none"> – si le support Allianz Fonds Euros est seul concerné : le jour du traitement de la sortie partielle programmée en capital, – si des supports exprimés en unités de compte sont aussi concernés : au plus tôt, le jour du traitement de la sortie partielle programmée en capital si c'est un jour de cotation ou le dernier jour de cotation précédant la date de traitement de la sortie partielle programmée en capital et au plus tard, le premier jour commun de cotation qui suit la date de traitement de la sortie partielle programmée en capital. 	<p>Au plus tôt, le jour du traitement de la sortie partielle programmée en capital si c'est un jour de cotation ou le dernier jour de cotation précédant le jour du traitement de la sortie partielle programmée en capital et au plus tard, le premier jour commun de cotation qui suit la date de traitement de la sortie partielle programmée en capital.</p>

En cas de demandes simultanées d'arbitrage ponctuel et de versement libre, l'arbitrage ponctuel est effectué en priorité.

En cas de demandes simultanées d'arbitrage ponctuel et de rachat exceptionnel partiel, le rachat exceptionnel partiel est effectué en priorité.

En cas de demandes simultanées d'arbitrage ponctuel et de prestations (sortie partielle en capital, prélèvement du capital constitutif pour la mise en place d'une rente viagère), la prestation est effectuée en priorité.

En cas de demandes simultanées de mise en place ou changement de Gestion financière évolutive et de versement libre ou d'arbitrage ponctuel, le versement libre ou l'arbitrage ponctuel est traité en priorité.

Si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre l'instrument financier concerné par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de valorisation est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de cet instrument financier.



IV. Frais de gestion et de garantie

Sur le support Allianz Fonds Euros, les frais de gestion sont prélevés une fois par an en fin d'année sur le capital revalorisé sur ce support, selon un calcul prorata temporis tenant compte des investissements (issus des versements volontaires en numéraire, des transferts entrants et des entrées par arbitrage) et désinvestissements (issus des rachats, sorties par arbitrages, des sorties en capital ou des capitaux constitutifs de rente viagère). En cas de sortie totale du support Allianz Fonds Euros pour un compartiment donné, les frais de gestion sont prélevés lors de cette sortie.

Sur les supports exprimés en unités de compte, les frais de gestion sont exprimés en nombre de parts d'unités de compte. Ils sont prélevés trimestriellement et viennent en diminution du nombre d'unités de compte constituant le capital.

Le calcul des frais est effectué en appliquant au nombre d'unités de compte de l'adhésion détenues lors du prélèvement trimestriel, le taux de frais de gestion trimestriel.

Le mécanisme est identique pour les frais de la garantie décès complémentaire.

Les taux et modalités de prélèvement de ces différents frais sont détaillés au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe I du présent document.



Gestion financière

Deux types de gestion financière sont disponibles dans le présent contrat : Gestion financière évolutive et Gestion libre.

Sauf décision expresse contraire de votre part, la gestion financière retenue pour votre adhésion est celle correspondant à la Gestion financière évolutive – grille « équilibré horizon retraite ».

I. Gestion financière évolutive

Conformément à la réglementation en vigueur, votre plan vous donne accès à différentes grilles de Gestion financière évolutive vous permettant de réduire progressivement les risques financiers tout en investissant dans des supports adaptés à un horizon de long terme.

Elles garantissent une diminution progressive de la part des supports à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des supports présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que vous vous rapprochez de l'âge prévisionnel de demande des prestations que vous avez fixé.

En effet, à votre adhésion, vous précisez cet âge prévisionnel de demande des prestations qui est pris en compte pour la Gestion financière évolutive retenue.

Vous pouvez modifier cet âge à tout moment.

En tout état de cause, cet âge ne pourra être inférieur à celui que vous aurez à la date de disponibilité de l'épargne mentionnée au chapitre « Disponibilité de l'épargne ».

Toutefois, postérieurement à votre adhésion, si vous pouvez justifier que vous bénéficiez de dispositions légales ou réglementaires vous permettant de liquider votre retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse avant cet âge, l'assureur pourra, après étude de votre demande, accepter de retenir un âge prévisionnel inférieur.

Le contrat Allianz PER Horizon propose les grilles de Gestion financière évolutive suivantes :

- Cinq grilles proposées en fonction du niveau de risque et de l'espérance de rendement :
 - Gestion financière évolutive - grille « sécuritaire horizon retraite » ;
 - Gestion financière évolutive - grille « prudent horizon retraite » ;
 - Gestion financière évolutive - grille « équilibré horizon retraite » ;
 - Gestion financière évolutive - grille « dynamique horizon retraite » ;
 - Gestion financière évolutive - grille « offensif horizon retraite ».
- Cinq grilles proposées en fonction du niveau de risque, de l'espérance de rendement et intégrant des supports dont la stratégie d'investissement est orientée vers des thématiques relatives aux enjeux sociaux et/ou environnementaux :
 - Gestion financière évolutive - grille « sécuritaire horizon retraite Avenir » ;
 - Gestion financière évolutive - grille « prudent horizon retraite Avenir » ;
 - Gestion financière évolutive - grille « équilibré horizon retraite Avenir » ;
 - Gestion financière évolutive - grille « dynamique horizon retraite Avenir » ;
 - Gestion financière évolutive - grille « offensif horizon retraite Avenir » ;
 - Les cinq grilles « horizon retraite Avenir » ci-dessus seront disponibles à compter du 6 mai 2025.

Pour chacune de ces grilles de Gestion financière évolutive et selon la durée d'investissement restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de demande des prestations que vous avez fixé :

- le niveau de sécurisation est déterminé par le pourcentage d'investissement alloué à des supports à faible risque. Ces supports incluent le support en euros et les supports en unités de compte présentant un indicateur synthétique de risque et de rendement (SRI) inférieur ou égal à 2⁽¹⁾. Ce niveau de sécurisation se situe entre un minimum et un maximum, tel que présenté ci-après ;
- une part de vos versements, à concurrence du pourcentage minimum d'investissement fixé par la réglementation⁽²⁾, est orientée vers des supports en unités de compte non cotés ou investis en parts ou actions de PME/ETI et éligibles au contrat.

Si vous dépassez l'âge prévisionnel de demande des prestations que vous avez fixé, vos versements en numéraire et transferts entrants seront investis conformément à la durée d'investissement « ≤1 an » de la grille que vous avez choisie.

Dans le cadre de la Gestion financière évolutive, vous déléguez à votre assureur la gestion financière de votre épargne.

⁽¹⁾ Sont considérés comme présentant un faible risque :

- les unités de compte composées d'actifs dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement, mentionné à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017, est inférieur ou égal à 2 ;
- en l'absence de cet indicateur synthétique de risque et de rendement pour certains actifs du plan, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque et de rendement calculé par l'assureur selon une méthode analogue à celle prévue au règlement susmentionné, est inférieur ou égal à 2 ;
- les engagements exprimés en euros.

⁽²⁾ Article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.



Pour chacune des grilles susmentionnées, votre assureur, s'appuyant sur l'expertise du groupe Allianz et après information du souscripteur, pourra être amené à modifier les supports d'investissement et/ou leur répartition dans la limite des fourchettes de supports à faible risque définies ci-dessous. Les différents supports en vigueur sont détaillés dans l'Annexe des supports éligibles au contrat.

Chaque semestre, votre assureur procède gratuitement, à une réallocation automatique, de manière à ce que la répartition de votre épargne entre les différents supports de la grille que vous avez choisie soit conforme aux proportions prévues par celle-ci. Pour déterminer cette répartition, l'âge exact à la date de la réallocation et celui prévisionnel de demande des prestations que vous avez fixé sont pris en compte.

Ces opérations de réallocation sont enregistrées par votre assureur. Les dates de ces réallocations sont précisées au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe II du présent document.

Avec la Gestion financière évolutive, vous n'avez pas la possibilité d'effectuer d'arbitrages entre les supports composant la grille de Gestion financière évolutive que vous avez choisie.

1. Gestion financière évolutive - grilles « sécuritaire horizon retraite » et « sécuritaire horizon retraite Avenir »

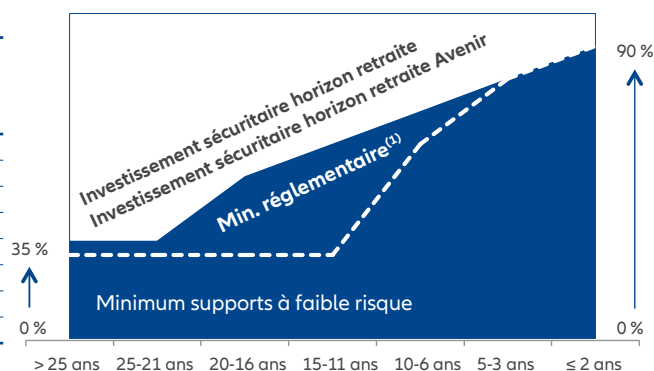
La Gestion financière évolutive - grilles « sécuritaire horizon retraite » et « sécuritaire horizon retraite Avenir » est adaptée aux investisseurs qui acceptent un très faible risque de perte en capital en contrepartie d'une performance qui pourrait s'avérer faible.

L'objectif est de sécuriser l'épargne très rapidement, en effectuant majoritairement des investissements sur des supports à faible risque, tout en acceptant, à la marge, des investissements sur des actifs risqués en vue de dynamiser la performance.

Évolution de l'investissement dans le temps

Pourcentages de supports à faible risque

Nombre d'années avant l'âge prévisionnel de demande de prestation	Min réglementaire Prudent ⁽¹⁾	Min contrat	Max contrat
> 25 ans	30%	35%	100%
25-21 ans	30%	35%	100%
20-16 ans	30%	55%	100%
15-11 ans	30%	65%	100%
10-6 ans	60%	70%	100%
5-3 ans	80%	80%	100%
2 ans	90%	90%	100%
≤ 1 an	90%	90%	100%



(1) Article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

2. Gestion financière évolutive - grilles « prudent horizon retraite » et « prudent horizon retraite Avenir »

La Gestion financière évolutive - grilles « prudent horizon retraite » et « prudent horizon retraite Avenir » est adaptée aux investisseurs qui acceptent un faible risque de perte en capital en contrepartie d'une performance qui pourrait s'avérer faible.

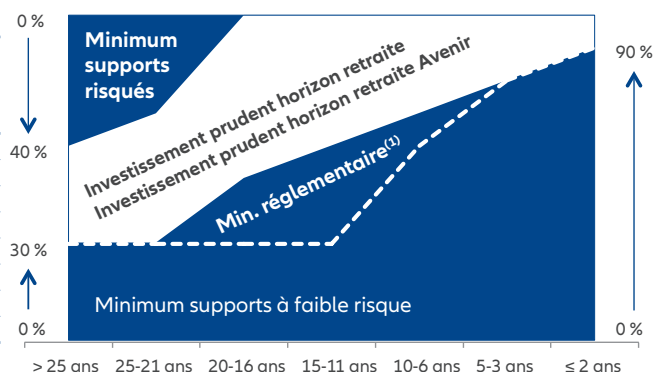
L'objectif est de sécuriser l'épargne rapidement, en effectuant majoritairement des investissements sur des supports à faible risque, tout en acceptant, à la marge, des investissements sur des actifs risqués en vue de dynamiser la performance.



Évolution de l'investissement dans le temps

Pourcentages de supports à faible risque

Nombre d'années avant l'âge prévisionnel de demande de prestation	Min réglementaire Prudent ⁽¹⁾	Min contrat	Max contrat
> 25 ans	30 %	30 %	60 %
25-21 ans	30 %	30 %	70 %
20-16 ans	30 %	50 %	100 %
15-11 ans	30 %	60 %	100 %
10-6 ans	60 %	70 %	100 %
5-3 ans	80 %	80 %	100 %
2 ans	90 %	90 %	100 %
≤ 1 an	90 %	90 %	100 %



(1) Article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

3. Gestion financière évolutive - grilles « équilibré horizon retraite » et « équilibré horizon retraite Avenir »

La Gestion financière évolutive – grilles « équilibré horizon retraite » et « équilibré horizon retraite Avenir » est adaptée aux investisseurs qui acceptent un risque modéré de perte en capital en contrepartie d'une performance qui pourrait s'avérer moyenne.

L'objectif est d'atteindre le juste équilibre entre performance et risque, en effectuant des investissements diversifiés entre les différentes classes d'actifs.

Évolution de l'investissement dans le temps

Pourcentages de supports à faible risque

Nombre d'années avant l'âge prévisionnel de demande de prestation	Min réglementaire Équilibré ⁽¹⁾	Min contrat	Max contrat
> 25 ans	0 %	0 %	30 %
25-21 ans	0 %	10 %	60 %
20-16 ans	0 %	30 %	70 %
15-11 ans	0 %	40 %	90 %
10-6 ans	20 %	50 %	100 %
5-3 ans	50 %	60 %	100 %
2 ans	70 %	70 %	100 %
≤ 1 an	70 %	70 %	100 %



(1) Article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

4. Gestion financière évolutive - grilles « dynamique horizon retraite » et « dynamique horizon retraite Avenir »

La Gestion financière évolutive – grilles « dynamique horizon retraite » et « dynamique horizon retraite Avenir » est adaptée aux investisseurs qui acceptent un niveau de risque important de perte en capital en contrepartie d'une espérance de performance élevée.

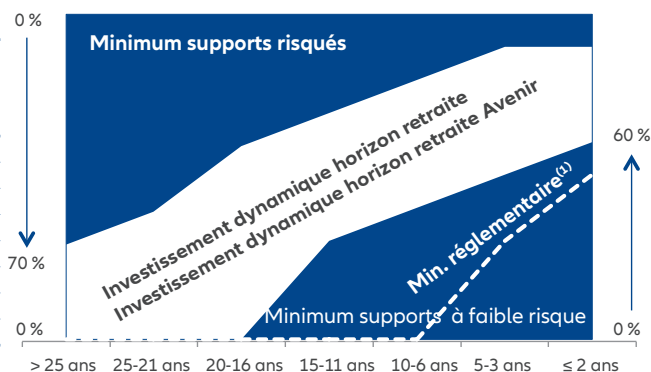
L'objectif est d'investir fortement sur les marchés actions jusqu'à une période située entre 10 et 15 années avant l'âge prévisionnel de demande des prestations, afin de profiter de leur dynamisme financier, moyennant une prise de risque élevée.



Évolution de l'investissement dans le temps

Pourcentages de supports à faible risque

Nombre d'années avant l'âge prévisionnel de demande de prestation	Min réglementaire Dynamique ⁽¹⁾	Min contrat	Max contrat
> 25 ans	0 %	0 %	30 %
25-21 ans	0 %	0 %	40 %
20-16 ans	0 %	0 %	60 %
15-11 ans	0 %	30 %	70 %
10-6 ans	0 %	40 %	80 %
5-3 ans	30 %	50 %	90 %
2 ans	50 %	60 %	90 %
≤ 1 an	50 %	60 %	90 %



(1) Article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

5. Gestion financière évolutive – grilles « offensif horizon retraite » et « offensif horizon retraite Avenir »

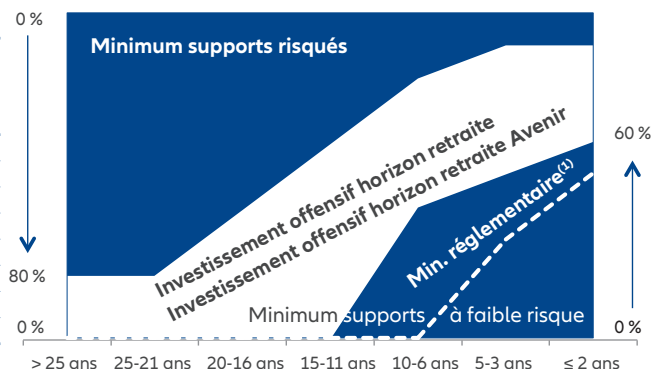
La Gestion financière évolutive - grilles « offensif horizon retraite » et « offensif horizon retraite Avenir » est adaptée aux investisseurs qui acceptent un niveau un risque très important de perte en capital en contrepartie d'une espérance de performance très élevée.

L'objectif est de maximiser la valorisation de l'épargne en effectuant très majoritairement des investissements sur les marchés actions jusqu'à une période située entre 5 et 10 années avant l'âge prévisionnel de demande des prestations, tout en acceptant les risques liés aux aléas des marchés boursiers.

Évolution de l'investissement dans le temps

Pourcentages de supports à faible risque

Nombre d'années avant l'âge prévisionnel de demande de prestation	Min réglementaire Offensif ⁽¹⁾	Min contrat	Max contrat
> 25 ans	0 %	0 %	20 %
25-21 ans	0 %	0 %	20 %
20-16 ans	0 %	0 %	40 %
15-11 ans	0 %	0 %	60 %
10-6 ans	0 %	40 %	80 %
5-3 ans	30 %	50 %	90 %
2 ans	50 %	60 %	90 %
≤ 1 an	50 %	60 %	90 %



(1) Article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

II. Gestion libre

Vous avez la possibilité de choisir la Gestion libre à tout moment au cours de votre adhésion.

Avec la Gestion libre, vous pouvez choisir librement d'investir sur :

- le support en euros Allianz Fonds Euros et,
- les supports en unité de compte proposés au contrat.

Vous sélectionnez pour cela les supports, sous réserve que chaque support exprimé en unités de compte recueille un seuil minimal d'investissement de 10 %.

1. Investissement des versements et des transferts entrants

Vous choisissez la répartition entre les différents supports proposés au contrat lors de chaque versement libre ou transfert entrant.

Sans précision de votre part lors d'un versement libre ou transfert entrant, la répartition entre les différents supports sera celle du dernier versement régulier, à défaut celle du dernier versement libre, ou à défaut celle du versement à



l'adhésion (hors supports exprimés en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes et/ou de type « fonds à formule »).

Si vous avez opté pour des versements réguliers, vous pouvez modifier à tout moment la répartition entre les différents supports. La modification prend effet le mois qui suit la date d'enregistrement de la demande par l'assureur.

2. Possibilité d'arbitrage entre supports

a. Arbitrage ponctuel entre supports

À l'issue de la période d'investissement sur le support de référence définie au chapitre « Présentation du Plan d'Épargne Retraite », paragraphe IV.3 du présent document, vous pouvez modifier à tout moment la répartition de vote épargne entre les différents supports en vigueur proposés (hors support de référence).

Le montant de votre épargne est alors réparti selon la nouvelle sélection.

Les dates de valeur retenues pour cette opération sont celles définies au chapitre « Les supports d'investissement », paragraphe III du présent document.

b. Restriction éventuelle d'arbitrage en sortie du support Allianz Fonds Euros

Dans l'hypothèse où il est constaté que le taux maximum entre la moyenne mensuelle de l'indice TEC10⁽¹⁾ du mois précédent et la moyenne mensuelle de l'indice Eonia⁽²⁾ du mois précédent, excède la moyenne sur 10 ans de l'indice TEC10 à la fin du mois précédent augmenté de 1,5 %, l'assureur peut suspendre la faculté d'arbitrage en sortie du support Allianz Fonds Euros.

Cette suspension ne prendra effet que lorsque vous en aurez été informé(e). Vous serez informé(e) dans les mêmes conditions de la remise en vigueur de la faculté d'arbitrage. Dans tous les cas cette suspension de la faculté d'arbitrage ne pourra excéder un an.

c. Restriction éventuelle d'arbitrage des supports exprimés en unités de compte

L'assureur se réserve la possibilité de suspendre toute demande d'arbitrage sur un ou plusieurs supports en unités de compte en cas de scission d'un ou plusieurs supports en unités de compte telle que visée aux articles L214-7-4, L214-24-33, L214-8-7 ou L214-24-41 du Code monétaire et financier. Cette restriction fera l'objet d'une information écrite précisant, le cas échéant, les règles particulières qui leur seront applicables.

d. Frais d'arbitrage ponctuel

Le premier arbitrage ponctuel de l'année civile est gratuit.

Les arbitrages suivants entraînent des frais, dont le taux est précisé au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe I du présent document.

Le montant de ces frais est prélevé lors de l'arbitrage, en diminution du montant investi.

III. Changement de gestion financière

Vous avez la possibilité de changer de gestion financière à tout moment au cours de votre adhésion.

Ce changement de gestion financière peut consister :

- soit dans un changement de grille de Gestion financière évolutive,
- soit dans un passage de la Gestion financière évolutive à la Gestion libre, ou inversement.
- soit dans un changement de l'âge prévisionnel de demande des prestations dans le cadre de la Gestion financière évolutive.

Le nombre maximum de changements de gestion financière par année civile est de deux.

Lorsque la nouvelle gestion financière est une Gestion financière évolutive :

- les versements sont investis conformément à la nouvelle gestion financière, à compter de l'enregistrement de la demande ;
- le capital constitué à la date du changement de gestion financière est arbitré conformément à la nouvelle gestion financière dans les conditions prévues au chapitre « Supports d'investissement », paragraphe III. Lorsque la nouvelle gestion financière est la Gestion libre, l'arbitrage du capital constitué ne se fait que sur votre demande. Il est effectué à la date d'enregistrement de la demande dans les mêmes conditions qu'un arbitrage ponctuel.

(1) TEC10 : Taux de l'Échéance Constante : taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. Il est publié par l'Agence France Trésor.

(2) Eonia : Euro OverNight Interest Average: taux représentatif du marché monétaire au jour le jour. Le taux de l'Eonia est calculé en ajoutant 8,5 points de base au taux de l'€STER. L'€STER (ou Euro Short-Term Rate) est le taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Les taux de l'€STER et de l'Eonia sont publiés par la Banque de France.



Disponibilité de l'épargne

Attention : En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) en cas de décès, vous devez recueillir son(leur) accord préalable pour effectuer un rachat exceptionnel ou un transfert individuel.

Les droits acquis deviennent disponibles à compter au plus tôt :

- soit de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
- soit de la date à laquelle vous aurez atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

À compter de cette date, vous pouvez demander le paiement de vos prestations de retraite à tout moment.

À compter de la 5^e année précédant votre âge légal de départ à la retraite, vous pouvez interroger votre assureur, par tout moyen, afin de vous informer sur vos droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la Gestion financière évolutive.

Six mois avant le début de la période de 5 ans susmentionnée, votre assureur vous informera de cette possibilité.

I. Choix possibles avant la date de disponibilité

1. Rachats exceptionnels

a. Rachats exceptionnels « accidents de la vie »

Vous pouvez demander le rachat de vos droits individuels si vous vous trouvez dans l'un des cas d'accidents de la vie listés à l'article L224-4 du Code monétaire et financier.

Pour bénéficier du rachat, vous devrez fournir à votre assureur les justificatifs correspondant à votre situation :

- **Le décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;**
L'acte de décès et un document officiel justifiant votre lien de parenté avec le défunt (copie ou extrait d'acte de naissance, photocopie du livret de famille, acte de mariage si vous étiez son conjoint...).
- **Votre invalidité, celle de votre(vos) enfant(s), de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;**
La notification du classement en invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale au titre d'un régime obligatoire et, dans le cas de l'invalidité de votre conjoint, de vos enfants ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un document officiel justifiant le lien de parenté avec vous (copie ou extrait d'acte de naissance, photocopie du livret de famille, acte de mariage si vous étiez son conjoint...).
- **Votre situation de surendettement, au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation ;**
Un document attestant de votre situation de surendettement au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation.
- **L'expiration de vos droits à l'assurance chômage ;**
Un document attestant de l'expiration de vos droits à l'assurance chômage.
- **Le fait pour vous qui avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de votre révocation ;**
Une attestation sur l'honneur datée et signée de non-liquidation de votre pension vieillesse du régime obligatoire et d'absence de contrat de travail et de mandat social depuis au moins deux ans à compter du non-renouvellement de votre mandat ou de votre révocation ainsi qu'une copie certifiée conforme du document prouvant le non-renouvellement de votre mandat ou votre révocation.
- **Votre cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de Commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le Président du Tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même Code, qui en effectue la demande avec votre accord.**
Une copie du jugement de liquidation ou du courrier émanant du Président du Tribunal de commerce demandant le rachat.

Dans tous les cas, vous devrez joindre à votre demande de rachat exceptionnel, en plus des justificatifs mentionnés ci-dessus :

- une copie d'un document justifiant de votre état civil et,
- un relevé d'identité bancaire.



Le rachat anticipé de vos droits intervient sous la forme d'un versement unique, qui porte, à votre choix, sur tout ou partie de vos droits susceptibles d'être rachetés.

Un rachat partiel sera effectué au prorata du capital constitué sur chacun des supports d'investissement.

b. Rachat exceptionnel « acquisition de la résidence principale »

Conformément aux dispositions de l'article L224-4 du Code monétaire et financier, vous pouvez également demander le rachat de vos droits individuels figurant dans les compartiments correspondant aux versements volontaires déductibles (C1), aux versements volontaires non déductibles (C1 bis) et aux versements épargne salariale (issus d'un ou plusieurs transferts entrants) (C2) pour leur affectation à l'acquisition de votre résidence principale.

Pour bénéficier du rachat, vous devrez fournir à votre assureur :

- la photocopie du compromis de vente ou de l'acte notarié d'acquisition précisant le montant et la date d'acquisition ou du contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou le procès-verbal de livraison du bien,
- une attestation sur l'honneur précisant qu'il s'agit de votre résidence principale à usage personnel et immédiat,
- une copie d'un document justifiant de votre état civil et,
- un relevé d'identité bancaire.

L'assureur se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires pour procéder à l'étude de la demande de rachat.

Le rachat anticipé de vos droits intervient sous la forme d'un versement unique, qui porte, à votre choix, sur tout ou partie de vos droits susceptibles d'être rachetés. Le rachat partiel est effectué au prorata du capital constitué sur chacun des supports.

2. Transfert individuel

Vous pouvez demander à transférer vos droits individuels en cours de constitution auprès d'un autre organisme, sous réserve que ce transfert s'effectue sur un autre Plan d'Épargne Retraite (PER).

Le montant transféré est égal au cumul de l'épargne constituée dans les différents compartiments de votre compte retraite à la date d'enregistrement de votre demande de transfert.

La valeur de l'épargne constituée est calculée après prélèvement des frais de gestion, du coût de la garantie en cas de décès, du coût de la garantie de table de mortalité et de la cotisation à l'ANCRES. Des frais de transfert individuel sortant pourront également être prélevés sur le montant de l'épargne constituée. Toutefois, ces frais seront nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter de votre premier versement dans le plan ou si le transfert individuel intervient postérieurement à la date de disponibilité de l'épargne définie au chapitre « La disponibilité de l'épargne » du présent document.

Conformément à l'article R224-6 du Code monétaire et financier, dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, l'assureur pourra prévoir de réduire cette valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse toutefois excéder 15 % de la valeur de vos droits individuels du titulaire relatifs à des engagements exprimés en euros. Cette disposition ne pourra être appliquée qu'à compter du 8^e anniversaire de votre adhésion.

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert.

À compter de la réception de cette demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires à celui-ci, l'assureur a 2 mois pour transmettre les sommes au nouveau gestionnaire.

II. Choix possibles à compter de la date de disponibilité

Selon le compartiment, et sous réserve de l'exercice éventuel de l'option pour une sortie irrévocable en rente viagère de tout ou partie de votre épargne, les modalités de sorties à la date de disponibilité de votre épargne sont celles décrites dans le tableau ci-dessous.

	Compartiment C1	Compartiment C1 bis	Compartiment C2	Compartiment C3
Prestation sous forme de capital versé en une ou plusieurs fois	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Non
Prestation versée sous forme de rente viagère	Oui	Oui	Oui	Oui

(1) Sauf pour la part des droits ayant fait l'objet d'une option irrévocable de l'adhérent pour la sortie en rente viagère.



III. Prestations de retraite sous forme de capital

À compter de la date de disponibilité des droits, pour les droits éligibles à la sortie en capital, vous pouvez choisir, à tout moment, une prestation sous forme de capital correspondant à l'intégralité de vos droits ou à un montant en euros correspondant à une partie de vos droits pour un compartiment donné.

La valorisation est faite selon les règles définies au chapitre « Supports d'investissement », paragraphe III du présent document.

Le montant en euros des sorties en capital partielles ponctuelles ou programmées ainsi que le montant du capital constitué par compartiment après la sortie partielle en capital devront respecter les minima en vigueur fixés d'un commun accord entre le souscripteur et l'assureur.

Ces montants sont disponibles sur simple demande auprès de votre assureur.

1. Sortie ponctuelle et partielle en capital d'un compartiment

Pour les compartiments éligibles à la sortie en capital, vous pouvez demander ponctuellement une sortie partielle en capital.

Le montant du capital constitué dans ce compartiment est alors diminué du montant de la sortie partielle en capital.

Les sorties partielles ponctuelles en capital sont effectuées au prorata du capital constitué sur chacun des supports.

2. Sortie partielle programmée en capital de tout ou partie des droits d'un compartiment

Pour les compartiments éligibles à la sortie en capital, vous pouvez mettre en place des sorties partielles programmées en capital.

Ces sorties partielles programmées ont une périodicité mensuelle.

La durée de ces sorties partielles programmées en capital est au maximum de 25 ans, renouvelable tacitement sauf demande contraire de votre part. Vous pouvez y mettre fin à tout moment.

Les sorties partielles programmées en capital sont effectuées au prorata du capital constitué sur chacun des supports.

Les modalités de ces sorties partielles programmées en capital sont disponibles sur simple demande auprès de votre assureur et sur votre espace client sur www.allianz.fr.

3. Formalités à remplir pour percevoir la prestation sous forme de capital

Les formalités et la liste des documents à remettre à l'assureur sont disponibles sur simple demande auprès de votre assureur et sur votre espace client sur www.allianz.fr.

IV. Prestations de retraite sous forme de rente viagère

À compter de la date de disponibilité des droits, vous pouvez demander une prestation sous forme de rente viagère.

Pour les droits sortant obligatoirement sous cette forme, la rente viagère prend effet au plus tard à la date de votre 75^e anniversaire. En l'absence de choix de votre part avant cette date, la rente viagère est réputée être non réversible, et sans aucune autre option. Si vous justifiez de la poursuite d'une activité professionnelle au-delà de votre 75^e anniversaire, vous pourrez néanmoins demander à l'assureur de reporter la date de mise en service de votre rente viagère.

1. Capital constitutif de la rente viagère

Vous choisissez un montant en euros qui sera votre capital constitutif de la rente viagère. Il sera la part de votre capital utilisée pour financer cette prestation sous forme de rente viagère.

Le montant en euros des capitaux constitutifs de rente viagère ainsi que le montant du capital constitué par compartiment après la sortie partielle en rente viagère devront respecter les minima en vigueur fixés d'un commun accord entre le souscripteur et l'assureur.

Ces montants sont disponibles sur simple demande auprès de votre assureur.

Les dates de valorisation sont présentées au 3 du chapitre « Supports d'investissement », paragraphe III.

2. Choix des options disponibles à la liquidation

Au moment de la mise en place de votre rente viagère, vous avez le choix entre trois options cumulables entre elles.

Préalablement à la liquidation de votre rente, vous devrez communiquer à votre assureur les options retenues et les caractéristiques choisies.

Ces choix sont irrévocables.



a. Option « Réversion »

Si vous choisissez l'option « Réversion », à votre décès, une rente viagère de réversion est versée au bénéficiaire personne physique que vous avez désigné(s), sous réserve de la transmission des pièces justificatives prévues.

À cet effet, lors de l'entrée en jouissance de votre rente vous choisissez un taux de réversion : 30 %, 60 % ou 100% et le bénéficiaire de la réversion qui devra être nommément désigné.

Sous réserve de la transmission à l'assureur des pièces justificatives prévues, la rente de réversion est servie :

- dans le cas où vous n'avez pas opté pour l'option « Annuités garanties », à partir de l'échéance qui suit immédiatement la date de votre décès,
- dans le cas où vous avez opté pour l'option « Annuités garanties », à partir de l'échéance qui suit immédiatement la dernière échéance garantie ou à partir de l'échéance qui suit immédiatement la date de votre décès lorsque celle-ci est postérieure à la période garantie.

Les rentes de réversion sont non réversibles.

b. Option « Annuités garanties »

Si vous choisissez l'option « Annuités garanties », vous pouvez choisir une durée de 5 ans, une durée de 10 ans ou la durée correspondant à votre espérance de vie à l'âge auquel vous liquidez votre rente, diminuée de 5 ans.

Votre espérance de vie est déterminée selon la table réglementaire par génération qui vous est applicable et prévue à l'article A132-18 du Code des assurances.

Dans tous les cas, la durée choisie ne peut excéder votre espérance de vie à l'âge auquel vous liquidez vos droits viagers, diminuée de 5ans.

Au jour de la liquidation de votre rente, vous désignez de manière définitive et irrévocable le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties (conjoint, ex conjoint(s), enfant(s) ou tierce(s) personne(s)).

La période d'annuités garanties commence à compter de la liquidation de la rente et se termine à l'issue de la période d'annuités garanties que vous avez choisie.

En cas de décès pendant cette période, la rente continue d'être versée à votre (vos) bénéficiaire(s) désigné(s), et ce jusqu'à la fin de la période garantie.

En cas de vie au terme de la période d'annuités garanties, votre rente viagère est maintenue jusqu'à votre décès avec l'ensemble des options et garanties prévues.

c. Option « Rente par palier »

Si vous choisissez l'option « Rente par palier », et à condition que votre espérance de vie à l'âge auquel vous liquidez votre rente viagère soit supérieure à 20 ans, vous pouvez choisir de bénéficier d'un montant minoré ou majoré lors d'une première période (appelée « premier palier ») en contrepartie respectivement d'une majoration / minoration de votre rente dans la période postérieure (appelée « second palier »).

Votre espérance de vie est calculée à partir de la table réglementaire par génération qui vous est applicable et prévue à l'article A132-18 du Code des assurances.

Pour cela, vous choisissez :

- la durée du premier palier : 5 ou 10 ans et,
- le coefficient soit de minoration (50 % ou 75 %) soit de majoration (125 % ou 150 %) du premier palier par rapport au second palier.

3. Détermination des droits

a. Détermination du montant de la rente viagère

Le montant de la rente exprimé en euros, avant prélèvements sociaux et fiscaux, est calculé en fonction :

- du montant du capital constitutif de votre rente que vous aurez choisi,
- de vos caractéristiques (âge à la date de la mise en place de la rente viagère),
- des caractéristiques des options de rente choisies parmi celles proposées et des éventuels bénéficiaires,
- des tables de mortalité applicables détaillées au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe III du présent document,
- du taux technique en vigueur au sein de l'assureur au moment de la mise en place de votre rente et dans les limites réglementaires.

Le montant de rente brut obtenu est diminué des frais de service de la rente viagère fixés au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe I du présent document.



b. Engagement de l'assureur

L'engagement de l'assureur est matérialisé par le titre de rente qui est émis à la date de la mise en service de votre rente viagère.

Le régime de rente dont relève votre rente vous sera également communiqué à cette date de mise en place.

Cette rente viagère vous est due jusqu'à votre décès.

4. Modalités de versement

La rente est servie mensuellement à terme échu sans prorata d'arrérages au décès.

Lorsque le montant de la rente mensuelle est inférieur au plafond précisé à l'article A160-2 du Code des assurances, l'assureur se réserve la possibilité de vous proposer de procéder au rachat de ladite rente par un versement unique.

La rente viagère prend effet au plus tôt au premier jour du mois qui suit cumulativement :

- la connaissance par l'assureur des options que vous avez choisies, telles que définies au présent chapitre,
- la réception par l'assureur de toutes les pièces nécessaires au traitement du dossier.

5. Participation aux bénéfices et revalorisation des rentes

Un régime de rente permet de mutualiser les résultats techniques entre différents contrats et/ ou différents bénéficiaires.

a. Participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est définie en fonction du régime de rente dans lequel votre rente viagère a été mise en place (régime de rente en vigueur au sein de l'assureur pour ce contrat à cette date).

À la clôture de chaque exercice, pour le régime de rentes considéré, l'assureur établit un compte technique sur la base des provisions techniques associées aux rentes (provisions mathématiques des rentes liquidées au cours de l'exercice et de celles constituées au 1^{er} janvier de l'exercice notamment et des réserves de stabilité du régime de rente concerné) (y compris la revalorisation de l'exercice), des intérêts techniques de l'exercice, des arrérages versés.

Le solde créditeur ou débiteur de ce compte technique de chaque régime de rente est réparti au prorata des provisions mathématiques de chaque contrat.

Après information et consultation de l'ANCRE et du comité de surveillance du présent Plan d'Épargne Retraite, l'assureur détermine et arrête les produits financiers affectés aux provisions de chaque régime de rente et pour le contrat considéré, ceux-ci étant fonction du taux de rendement de l'Actif Retraite Long Terme.

La participation aux bénéfices techniques et financiers pour chaque rente est alors déterminée par l'assureur en fonction du régime de rente et du contrat comme la somme de la participation aux bénéfices financière définie précédemment et le solde créditeur ou débiteur du compte technique du régime considéré.

b. Revalorisation des rentes

Le taux de revalorisation de la rente est égal au taux de participation aux bénéfices, diminué du taux d'intérêt technique retenu pour liquider la rente, du taux de frais de gestion sur encours, du taux de la cotisation annuelle à l'ANCRE et des taux de frais sur encours des garanties retenues en phase de rente. Ces taux de frais sont définis au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe I du présent document.

Les rentes en cours de service sont revalorisées pour l'exercice civil suivant au 1^{er} janvier.

Ce taux de revalorisation de votre rente est supérieur ou égal à 0.

6. Formalités à remplir pour percevoir la prestation de rente

Les documents à remettre à l'assureur sont les suivants :

- Un document formalisant la demande de prestation sous forme de rente viagère précisant le capital constitutif de la rente viagère, le compartiment concerné, les options de rente retenues et les éventuels bénéficiaires en cas de choix de l'option réversion ou annuités garanties,
- en cas de liquidation des droits à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse avant l'âge légal de la retraite, le justificatif de cette liquidation,
- un document justifiant de l'état civil du bénéficiaire de la rente de réversion ou des annuités garanties (si l'une de ces options a été choisie).

Ensuite, chaque année, le règlement de la rente viagère sera conditionné par la fourniture d'un document d'état civil concernant l'adhérent (ou le bénéficiaire de la réversion ou des annuités garanties).



En cas de décès de l'adhérent

À votre décès, une prestation peut être versée à un ou plusieurs bénéficiaires selon la nature des droits et, en cas de mise en place d'une rente viagère, des options que vous aurez choisies.

I. Pour la part des droits n'ayant pas fait l'objet d'une prestation sous forme de capital ou de rente viagère ou d'un rachat exceptionnel

1. Montant de la prestation hors garantie complémentaire « Garantie Plancher »

Hors garantie complémentaire « Garantie Plancher » définie ci-après, le capital constitué au titre des droits n'ayant pas fait l'objet d'une prestation au jour d'enregistrement par l'assureur de la déclaration du décès est réglé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le capital est égal à la contre-valeur en euros du capital constitué établi comme suit :

- Pour les supports exprimés en unités de compte : pour chacun des supports, le nombre d'unités de compte acquis à la date d'enregistrement du décès par l'assureur, multiplié par leur valeur liquidative en euros au moment du calcul (selon les modalités définies au chapitre « Supports d'investissement », paragraphe III du présent document).
- Pour le support Allianz Fonds Euros : le capital constitué sur ce support est revalorisé à compter du décès jusqu'au jour de réception de l'acte de décès selon les modalités définies au présent chapitre, paragraphe I.3. Si cette revalorisation n'est pas positive, le taux visé à l'article R132-3-1 du Code des assurances s'applique.

Ce montant peut être servi soit sous forme de capital, soit sous forme de rente viagère, immédiate ou différée, d'une rente temporaire, ou d'une rente temporaire d'éducation.

Pour la rente temporaire, selon l'âge du (des) bénéficiaire(s) au jour du décès, ce(s) dernier(s) peut (peuvent) opter pour le versement de cette rente d'une durée comprise entre 5 ans et 10 ans.

La rente temporaire d'éducation est versée jusqu'à l'échéance précédant immédiatement le 25^e anniversaire de chacun de vos enfants ou jusqu'à l'échéance précédant immédiatement la date du décès du bénéficiaire de la rente temporaire d'éducation, s'il décède avant son 25^e anniversaire. Plusieurs bénéficiaires sont possibles pour la rente temporaire d'éducation sous réserve que vos enfants soient âgés de moins de 25 ans au jour de votre décès.

Au montant ainsi calculé s'ajoutent, le cas échéant, les sommes dues au titre de la garantie complémentaire « Garantie Plancher ».

2. Garantie complémentaire appelée « Garantie Plancher »

Cette garantie permet à votre (vos) bénéficiaire(s) désigné(s) de percevoir, à votre décès, un capital égal au minimum au cumul des sommes versées sur votre plan, nettes de frais et de cotisations, diminué du montant des rachats exceptionnels, des sorties en capital et des capitaux constitutifs pour les sorties en rente issues de ces mêmes droits et, dans les conditions définies ci-après et en prenant en compte le capital versé au titre du paragraphe précédent.

Les droits bénéficiant de cette garantie complémentaire sont précisés au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe IV du présent document.

Les frais relatifs à cette garantie sont définis au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe I du présent document. Cette garantie prend fin à votre 75^e anniversaire.

Le montant payé au titre de cette garantie complémentaire est ainsi égal à la différence positive entre :

- 100 % du cumul des versements en numéraire et des transferts entrants de ces droits nets de frais et de cotisations à l'ANCRE, diminué du montant des rachats exceptionnels, des sorties en capital et des capitaux constitutifs pour les sorties en rente issues de ces mêmes droits et,
- la contre-valeur en euros de vos droits au jour de votre décès.

Ce montant complémentaire ne pourra dépasser 760 000 euros.

Ce montant peut être servi soit sous forme de capital, soit sous forme de rente viagère, immédiate ou différée, d'une rente temporaire, ou d'une rente temporaire d'éducation.

Pour la rente temporaire, selon l'âge du (des) bénéficiaire(s) au jour du décès, ce(s) dernier(s) peut (peuvent) opter pour le versement de cette rente d'une durée comprise entre 5 ans et 10 ans.

La rente temporaire d'éducation est versée jusqu'à l'échéance précédant immédiatement le 25^e anniversaire de chacun de vos enfants ou jusqu'à l'échéance précédant immédiatement la date du décès du bénéficiaire de la rente temporaire d'éducation, s'il décède avant son 25^e anniversaire. Plusieurs bénéficiaires sont possibles pour la rente temporaire d'éducation sous réserve que vos enfants soient âgés de moins de 25 ans au jour de votre décès.



Cette garantie complémentaire est sans effet si l'adhérent se donne volontairement la mort, consciemment ou non, au cours de la première année suivant la date d'effet de son adhésion. Dans ces cas, le montant de la prestation se limite aux droits valorisés au jour du règlement.

3. Revalorisation et règlement du capital ou de la rente

a. Revalorisation du capital

Le capital en cas de décès ainsi déterminé donne lieu à une revalorisation annuelle, à compter de la réception de l'acte de décès, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente,
- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Cette revalorisation est calculée prorata temporis du jour de la réception de l'acte du décès jusqu'au jour du règlement du capital décès.

b. Règlement du capital

Le règlement du capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) est réalisé sous 1 mois maximum à compter de la réception de l'ensemble des pièces.

c. Détermination de la rente viagère, de la rente temporaire ou de la rente temporaire d'éducation

La rente servie sera déterminée selon les conditions tarifaires en vigueur au moment de sa mise en service, conformément à la réglementation.

Les conditions de la rente viagère, de la rente temporaire ou de la rente éducation sont disponibles sur simple demande auprès du Centre de Solutions Clients qui gère votre adhésion.

Le montant de la rente exprimé en euros, avant prélèvements sociaux et fiscaux, est calculé en fonction :

- de la fraction de capital constitutif affectée à la rente,
- de la date de naissance du bénéficiaire de la rente,
- de la durée restant à courir jusqu'au 25^e anniversaire du bénéficiaire de la rente temporaire d'éducation,
- de la table de mortalité applicable détaillée au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe III du présent document,
- du taux technique en vigueur au sein de l'assureur au moment de la mise en place de la rente et dans les limites réglementaires,
- de la périodicité de la rente.

Le montant de rente brut obtenu est diminué des frais de service de la rente viagère fixés au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe I du présent document.

4. Bénéficiaires

a. Modalités de désignation et de modification du(des) bénéficiaire(s)

Vous désignez le(s) bénéficiaire(s) à l'adhésion au contrat.

Sauf mention contraire sur le bulletin d'adhésion, votre (vos) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) votre conjoint non séparé de corps ou votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à défaut vos enfants nés ou à naître par parts égales entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses descendants, à défaut de descendants les survivants desdits enfants, à défaut vos héritiers.

Vous pouvez modifier ultérieurement, par avenant à l'adhésion, votre clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sauf en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s).

La clause bénéficiaire peut faire l'objet notamment d'un acte sous seing privé (écrit rédigé et signé entre les parties, sans l'intervention d'un officier ministériel) ou d'un acte authentique (acte qui fait intervenir une personne spécialement habilitée par la loi, un notaire par exemple). Ces modalités de désignation peuvent vous permettre de préserver la confidentialité de votre clause. Votre Conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter les précisions nécessaires.

Lorsque vous désignez nommément le(s) bénéficiaire(s), vous êtes invité à indiquer dans la clause leurs noms, prénoms, noms de naissance, date et lieu de naissance et coordonnées. Ces informations, utilisées par l'assureur en cas de décès, sont nécessaires pour faciliter la recherche du(des) bénéficiaire(s).



b. Acceptation de la désignation

Modalités d'acceptation

Du vivant de l'adhérent(e) : au terme du délai de renonciation de 30 jours prévu au chapitre « Dispositions diverses », paragraphe III du présent document, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion au contrat à titre gratuit s'effectue par écrit selon les modalités décrites à l'article L132-9 du Code des assurances :

- soit par un avenant signé par l'adhérent(e), le(les) bénéficiaire(s) et l'assureur,
- soit par un acte sous seing privé signé par l'adhérent(e) et le(les) bénéficiaire(s), et notifié à l'assureur.

Après le décès de l'adhérent(e) : l'acceptation est libre.

Effet de l'acceptation

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion au contrat, vous ne pouvez exercer votre faculté de rachat exceptionnel, transférer vos droits individuels en cours de constitution dans un autre Plan d'Épargne Retraite ou modifier le libellé de votre clause bénéficiaires qu'avec l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

II. Pour la part des droits correspondant à une rente viagère en cours de service au jour du décès de l'adhérent

À votre décès, une prestation est versée à la (aux) personne(s) désignée(s) uniquement si vous avez choisi l'option Réversion ou l'option Annuités Garanties au moment de la demande de la mise en place de votre rente viagère.

III. Transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations

Conformément à l'article L132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre de l'affiliation à un contrat d'assurance qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'assuré par l'assureur. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

À défaut d'échéance du contrat ou de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, lorsque la date de naissance de l'assuré remonte à plus de 120 années et qu'aucune opération n'a été effectuée à l'initiative de l'adhérent au cours des 2 dernières années, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire. Si cette recherche aboutit, il est tenu d'aviser le bénéficiaire de la stipulation effectuée à son profit. Si cette recherche n'aboutit pas, les sommes dues au titre de ces contrats sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'un délai de dix ans à compter de la date du 120^e anniversaire de l'assuré, après vérification de sa date de naissance par l'assureur. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

Six mois avant le transfert des sommes dues à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'assureur informe le(s) bénéficiaire(s), par tout moyen, de ce transfert.

Durant 20 ans à compter du transfert des sommes dues à la Caisse des Dépôts et Consignations, les bénéficiaires peuvent se rapprocher de cette dernière pour réclamer les sommes leur revenant. Passé ce délai, les sommes sont acquises à l'État.



Caractéristiques de votre adhésion

I. Frais et cotisation à l'ANCRE applicables à votre adhésion

Frais à l'entrée et sur versements	
Droit d'adhésion à l'ANCRE	12 euros (révisable par l'ANCRE)
Frais sur versements	4,8 % maximum du montant des versements
Frais sur transfert entrant	0 % du montant des transferts entrants
Frais en cours de vie du contrat	
– Au titre des frais de gestion	
• sur la part des droits exprimés en euros hors rente	0,85 % maximum par an (ou 0,2125 % par trimestre pour les unités de compte)
• sur la part des droits exprimés en unités de compte	
• sur la part des droits exprimés en Rente (rente en cours de service)	0,70 %
– Au titre des frais de garantie complémentaire décès	
sur la part des droits exprimés en unités de compte	0,20 % par an ou 0,05 % par trimestre
– Au titre de la garantie de tables de mortalité	
sur la part des droits exprimés en Rente (rente en cours de service)	0,30 % par an
Cotisation annuelle ANCRE	0,045 % du capital constitué et des provisions de rente (révisable annuellement par l'ANCRE). Cotisation prélevée dans les mêmes conditions que les frais de gestion et les frais prélevés sur les rentes en cours de service.
Frais de sortie	
– Frais sur chaque montant de rente versé	2 % maximum
– Frais sur transfert individuel sortant	1 % maximum de l'épargne constituée
Autres frais	
Frais d'arbitrage	0 % pour le premier de l'année civile, 0,50 % maximum du montant arbitré au-delà

II. Dates de réallocation de la Gestion financière évolutive

Les réallocations de l'épargne dans le cadre de la Gestion financière évolutive ont lieu pendant la deuxième quinzaine du mois d'avril et la deuxième quinzaine du mois d'octobre.

Ces dates peuvent être modifiées d'un commun accord entre l'assureur et le souscripteur.

III. Tables de mortalités applicables à votre adhésion

Les tables de mortalité utilisées pour le calcul des prestations sous forme de rente viagère sont :

- Pour les versements volontaires déductibles (compartiment C1) effectués en numéraire : celles en vigueur au sein de l'assureur à la date de votre adhésion.
- Pour les autres versements en numéraire (compartiment C1 bis) et les transferts entrants (compartiments C1, C1 bis, C2, C3), celles en vigueur au sein de l'assureur à la date de votre versement en numéraire ou de votre transfert.

Toutefois, en cas de mise en place d'une prestation sous forme de rente viagère au-delà du 75^e anniversaire de l'adhérent ou du bénéficiaire, la table de mortalité retenue est celle en vigueur au sein de l'assureur pour l'âge considéré.

La table de mortalité en vigueur au sein de l'assureur au 1^{er} janvier 2025 est la TGF05 telle que définie dans le Code des assurances.

Au titre de cette garantie de tables de mortalité, des frais de garantie sont prélevés selon les modalités définies au chapitre « La disponibilité de l'épargne », paragraphe IV et avec les taux définis au chapitre « Caractéristiques de votre adhésion », paragraphe I du présent document.

IV. Garantie Décès Complémentaire (Garantie Plancher)

L'ensemble de l'épargne de la présente adhésion bénéficie de la garantie complémentaire décès dans le cadre défini au chapitre « En cas de décès de l'adhérent », paragraphe II.



Dispositions diverses

I. Contrat d'assurance de groupe : durée - modification – résiliation, transfert collectif

Le contrat d'assurance de groupe a pris effet le 10 mars 2020 et se renouvelle chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction entre l'assureur et l'ANCRE.

Il peut être modifié d'un commun accord entre l'assureur et l'ANCRE dans le respect des dispositions réglementaires.

1. Modification du contrat

Toutes modifications du contrat d'assurance de groupe qu'il serait prévu d'apporter à vos droits et obligations seront portées à votre connaissance par écrit conformément à l'article L141-4 du Code des assurances trois mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. À défaut, ces modifications vous seront inopposables.

2. Dissolution de l'ANCRE

En cas de dissolution de l'ANCRE, l'assureur s'engage à transférer votre adhésion sans frais vers un autre contrat d'assurance de groupe (Plan d'Épargne Retraite Individuel) souscrit par une association répondant à la réglementation.

3. Résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, votre adhésion continuera à être gérée par l'assureur conformément aux dernières dispositions en vigueur.

Vous resterez adhérent à l'association ANCRE qui vous informera dans un délai de trois mois avant la prise d'effet de l'entrée en vigueur de toutes les dispositions consécutives à l'application du présent article.

4. Transfert collectif

Si l'assemblée générale du souscripteur le décide, l'ensemble des adhésions au présent contrat pourra être collectivement transféré vers un autre Plan d'Épargne Retraite individuel, dans les conditions prévues à l'article L224-6 du Code monétaire et financier.

À l'issue du délai de préavis de 6 mois maximum prévu par le texte précité, l'assureur devra transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert dans un délai de 9 mois. Ces derniers pourront convenir que tout ou partie de ce transfert s'effectuera par un transfert de titres.

II. Information

1. Information annuelle

Conformément aux dispositions de l'article L224-7 du Code monétaire et financier, l'assureur vous communiquera, chaque année, à votre dernière adresse connue, une information sur vos droits, sur les modalités de transfert de vos droits en cours de constitution vers un autre plan d'épargne retraite ainsi que sur les frais.

Cette information mentionnera notamment :

- la valeur de vos droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente et l'évolution de cette valeur depuis votre affiliation au contrat et au cours de l'année précédente ;
- le montant des versements effectués pour chacun des compartiments, ainsi que le montant des rachats exceptionnels ou des prestations perçus par vous, depuis votre affiliation au contrat et au cours de l'année précédente ;
- les frais de toute nature prélevés au cours de l'année précédente et le total de ces frais exprimé en euros ;
- la valeur de transfert de votre épargne au 31 décembre de l'année précédente ainsi que les conditions dans lesquelles vous pouvez demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite ;
- pour chaque unité de compte auquel votre épargne est affectée : la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission et les modifications significatives affectant chaque unité de compte ;
- la participation aux bénéficiaires techniques et financiers du contrat et le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ainsi que les éventuelles rétrocessions de commission versées au profit des distributeurs au titre de ces engagements en euros ;
- lorsque les versements seront affectés à une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers dans le cadre de la Gestion financière évolutive, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente



et depuis votre affiliation au contrat et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à l'âge de demande des prestations que vous avez fixé ;

- les modalités selon lesquelles vous pouvez demander le rachat exceptionnel de tout ou partie de votre épargne (avant la date de disponibilité) ou le service des prestations (après la date de disponibilité).

2. Information à la demande

En application de l'article A143-2 du Code des assurances, vous avez la possibilité, sur simple demande auprès de votre Centre de Solutions Clients, d'obtenir :

- le rapport de gestion et les comptes annuels relatifs à la ou aux comptabilités auxiliaires d'affectation mentionnées aux articles L143-4 et L381-2 ;
- le rapport indiquant la politique de placement et les risques techniques et financiers correspondants mentionné à l'article L143-2-2 ;
- les modalités d'exercice du transfert ;
- le montant dû en cas d'exercice de la faculté de rachat lorsque survient l'un des événements mentionnés à l'article L132-23 ;
- pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte et pour lesquels une option d'investissement est active, des informations supplémentaires sur cette option d'investissement et les supports correspondants ;
- une description des options à votre disposition pour obtenir le versement de vos prestations ;
- le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant, ainsi que des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux technique, le type de prestation et la durée moyenne de la rente selon la table utilisée.

L'assureur doit vous communiquer ces informations dans un délai qui ne peut excéder un mois.

3. Information sur la situation financière de l'assureur

Les informations concernant la situation financière de l'assureur sont disponibles sur le site internet allianz.fr ou sur demande auprès de votre conseiller.

III. Faculté de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé de l'adhésion au contrat. Ce moment correspond à la date à laquelle le bulletin d'adhésion a été signé.

Cette renonciation doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Allianz
Centre de Solutions Clients
TSA 81003
67018 Strasbourg

Vous pouvez utiliser le modèle de lettre proposé sur le bulletin d'adhésion.

À réception de la lettre recommandée par l'assureur, l'adhésion et toutes ses garanties prennent fin.

Le(s) versement(s) sera(ont) restitué(s) dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

IV. Fonds de Garantie des assurés

Vous êtes informé(e) de l'existence du Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes visé à l'article L423-1 du Code des assurances.

V. Information générale sur la fiscalité

Le traitement social et fiscal applicable est décrit dans l'Annexe 2 « Information fiscale ».

VI. Protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes prospect, assuré, adhérent, bénéficiaire ?

Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ».

Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre adhésion au contrat et mieux vous connaître.



Gérer votre adhésion au contrat et respecter nos obligations légales

Vos données personnelles nous sont indispensables pour vous identifier comme pour conclure et exécuter l'adhésion au contrat. Elles sont également nécessaires à l'association souscriptrice ANCRE, pour la gestion de votre adhésion à cette dernière.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre la fraude.

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial.

En nous permettant de mieux vous connaître, vos données nous aident à vous présenter et/ou vous proposer des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation...

Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous adhérez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au chapitre présent, paragraphe 8.

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz, l'association ANCRE (pour les données afférentes à la gestion de votre adhésion à l'association) et votre intermédiaire en assurance (conseiller, courtier, agent...) ou les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre adhésion au contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, mandataires, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au chapitre présent, paragraphe 8.

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure une adhésion au contrat ensemble

Nous conservons vos données commerciales 3 ans après le dernier contact entre vous et votre intermédiaire.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre adhésion au contrat. Au dénouement de celle-ci, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : Vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.



Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au chapitre présent, paragraphe 6.

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est responsable de vos données ?

Allianz Retraite

Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 101 252 544,51 €

1 cours Michelet

CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex.

824 599 211 RCS Nanterre

www.allianz.fr

Pour la gestion des adhésions à l'association et les activités en lien avec l'objet de l'association :

ANCRE

ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'ÉPARGNE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

27 boulevard des Italiens

75002 Paris

www.ancre-vie.com

7. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO). Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au chapitre présent, paragraphe 8.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

8. Vos contacts

– Si vous avez adhéré auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,

- par courrier à l'adresse :

Allianz

Informatique et Libertés

Case courrier S1803

1 cours Michelet

CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex.

– Si vous avez adhéré auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification...

Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

VII. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel) <https://www.bloctel.gouv.fr/>

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.



VIII. Relations clients et médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement. En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site www.allianz.fr,
- ou d'adresser un courrier à

Allianz - Relations Clients
Case Courrier S1803
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- par courrier :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

IX. Prescription

La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.



Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

X. Autorité de contrôle

L'organisme français chargé du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

XI. Sanctions internationales

1. Définition

Nous entendons par « mesures de sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État.



Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précités.

Ces mesures peuvent interdire à l'Assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

2. Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres mesures de sanctions internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

3. Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

XII. Identifiant unique (IDU) ADEME

Notre IDU est le suivant : FR232391_01NRUL.



Annexe 1 : Service e-courrier

I. Service e-courrier : vos documents dans votre espace client

En communiquant à Allianz et/ou à votre conseiller votre adresse e-mail ou votre numéro de téléphone au moment de votre adhésion (ou par la suite), vous bénéficiez automatiquement du service e-courrier d'Allianz.

Vous acceptez alors qu'Allianz et/ou votre conseiller utilise(nt) votre adresse e-mail ou votre numéro de téléphone pour vous adresser des courriers de gestion ou d'information liés à votre adhésion.

Ce service vous est réservé en tant que client Allianz, adhérent de ce contrat d'assurance et abonné à l'espace client du site www.allianz.fr.

II. Définitions utiles

- **Espace client** : c'est votre espace personnel sur Allianz.fr. Pour vous y rendre, il suffit de vous connecter au site www.allianz.fr, puis de saisir votre identifiant personnel et votre code confidentiel.
- **Service** : c'est le terme qui désigne la communication par Allianz de e-courriers qui vous sont adressés via votre espace client : à la suite d'un message d'alerte adressé via e-mail ou par SMS... Selon votre contrat, les fonctionnalités de ce service peuvent varier.
- **E-courriers** : ce sont des courriers électroniques qu'Allianz vous adresse, concernant la gestion et le suivi de vos contrats chez Allianz. Ces courriers incluent ceux que l'association ANCRE est amenée à vous adresser au titre de votre adhésion, et dont elle a confié à Allianz la tâche de vous les communiquer. Tous ces courriers électroniques sont facilement accessibles depuis votre espace client. Attention toutefois, certains des documents d'information et de gestion de votre adhésion ne peuvent pas vous être adressés par e-courrier.

III. Comment fonctionne ce service e-courrier ?

Notre service vous offre la possibilité de consulter, télécharger, sauvegarder et imprimer vos e-courriers.

Pour accéder à notre service, il vous suffit de vous rendre dans votre espace client après avoir saisi votre identifiant et votre code confidentiel dont vous êtes réputé être le seul titulaire. L'utilisation de l'un et l'autre prouvent que la connexion à l'espace client et l'utilisation du service sont réalisées par vous ; vous les utilisez sous votre contrôle et responsabilité.

L'accès et l'utilisation de ce service supposent que l'adresse e-mail et le numéro de téléphone, indiqués dans votre espace client, sont valides.

L'un et l'autre nous servent en effet à vous informer de l'arrivée d'un nouvel e-courrier (via un e-mail, un SMS, ou une alerte via tout autre moyen de communication électronique) ce que vous acceptez.

N'oubliez pas de modifier ou d'actualiser ces informations en cas de changement. Nous ne pourrions être tenus responsables de l'utilisation d'une adresse e-mail ou d'un numéro de téléphone non valides.

L'accès à votre espace client et l'utilisation du service nécessitent des logiciels à jour pour la navigation sur internet, l'ouverture et la lecture de vos e-courriers, installés sur votre ordinateur, tablette ou smartphone.

IV. Quelle est la durée du service e-courrier ?

Le service est à durée indéterminée.

V. Comment résilier le service e-courrier ?

Vous pouvez à tout moment vous désinscrire via votre espace client. Vos e-courriers resteront alors accessibles et consultables pendant trois ans minimum.

Vous ne recevrez plus de e-courrier 7 jours après avoir résilié le service. Les documents vous seront alors adressés sous format papier à la dernière adresse postale connue d'Allianz.

De même, la résiliation de l'un des contrats [adhésions], à votre initiative ou à celle d'Allianz, met fin au service et entraîne les conséquences décrites ci-dessus.

Vous pouvez à tout moment choisir de bénéficier à nouveau du service e-courrier si vous avez un contrat [adhésion] en cours chez Allianz.

Toutefois, s'il n'existe plus de contrat [d'adhésion] en cours et actif [active] dans votre espace client, vous pourrez accéder au service et consulter vos e-courriers pendant un délai de 6 mois uniquement. Cette consultation se fera via un lien contenu dans un e-mail d'alerte que nous vous adresserons lors de la résiliation effective ou la cessation de votre dernier contrat [dernière adhésion]. Une fois ces 6 mois écoulés, le contenu de votre espace client sera effacé.



Les éventuels courriers postérieurs à la résiliation ou à la cessation de votre dernier contrat [dernière adhésion] d'assurance pour lequel [laquelle] vous bénéficiiez du service, vous seront alors adressés sous format papier à la dernière adresse postale connue d'Allianz.

Dans tous les cas, nous vous conseillons de sauvegarder et/ou imprimer les documents que vous souhaiteriez conserver au moment de votre désinscription ou avant que votre espace client soit définitivement fermé.

VI. Convention de preuve

En raison des limites de confidentialité des e-mails et de leurs pièces jointes, vous et Allianz convenez que toute communication d'informations contenues dans les e-courriers, liés à la gestion et au suivi des adhésions ou contrats souscrits auprès d'Allianz, s'effectuera via l'espace client. L'objectif de ce dernier est de garantir la sécurisation et la confidentialité du contenu des communications qu'Allianz vous transmet.

Vous êtes informé que des informations vous ont été communiquées par e-courriers et sont disponibles dans votre espace client par des alertes effectuées via message électronique, SMS ou tout autre moyen de communication électronique et dans les conditions prévues au paragraphe III de l'annexe 1 « Comment fonctionne ce service e-courrier ? » ci-dessus. À ce titre, vous acceptez ce mode de transmission et reconnaissez qu'il constitue en droit et en fait communication et remise desdites informations.

Lorsque ces e-courriers font courir un délai pour l'exercice d'un droit ou d'une faculté à votre profit ou à votre encontre, vous et Allianz convenez que le point de départ de ce délai est la date à laquelle l'e-courrier est accessible via l'espace client et dont vous avez été informé dans les conditions prévues au paragraphe III de l'annexe 1 « Comment fonctionne ce service e-courrier ? » ci-dessus. Cette date figure dans l'espace client en lien avec l'e-courrier en question.

Vous et Allianz convenez que les e-courriers accessibles via l'espace client ont quant à leur existence et leur contenu la même valeur probante qu'un courrier papier. Vous disposez en tout état de cause du droit d'administrer la preuve contraire.

Vous et Allianz êtes susceptibles de produire les e-courriers, en tant que preuve en cas de litiges, y compris dans ceux qui nous opposent.

VII. Stockage de vos e-courriers

Tous vos e-courriers sont conservés dans les systèmes informatiques hébergés auprès d'Allianz Informatique à cette adresse : GIE - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex - 723 000 642 RCS Nanterre.



Annexe 2 : Information fiscale

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2025 en France Métropolitaine et dans les DROM, pour les résidents fiscaux français.

I. En cas de vie

	Versements volontaires déductibles ⁽¹⁾ (C1)	Versements volontaires non déductibles ⁽²⁾ (C1 bis)	Versements épargne salariale (C2)	Versements obligatoires (C3)
Rachats exceptionnels « accidents de la vie »	Fiscalité : Exonération Prélèvements sociaux : prélèvements sociaux « produits de placement » au taux de 17,2 % sur la part correspondant aux produits			
Rachat exceptionnel « acquisition de la résidence principale » et prestation de retraite sous forme de capital	Fiscalité : Impôt sur le revenu (IR) au barème progressif sur la part correspondant aux versements et Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de 12,8 % ⁽³⁾ sur la part correspondant aux produits	Fiscalité : PFU au taux de 12,8 % ⁽³⁾ sur la part correspondant aux produits	Fiscalité : Exonération	Non applicable ⁽⁴⁾
Prestations de retraite sous forme de rente viagère	Fiscalité : Régime des rentes viagères à titre gratuit : barème de l'IR avec abattement de 10 % plafonné Prélèvements sociaux : Prélèvement sociaux « produits de placement » au taux de 17,2 % sur une fraction de la rente déterminée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux ⁽⁵⁾	Fiscalité : Régime des rentes viagères à titre onéreux : barème de l'IR sur une fraction de la rente ⁽⁵⁾ Prélèvements sociaux : Prélèvement sociaux « revenus du patrimoine » au taux de 17,2 % sur la part imposable de la rente.	Fiscalité : Régime des rentes viagères à titre gratuit : barème de l'IR avec abattement de 10 % plafonné Prélèvements sociaux : Prélèvements sociaux « revenus de remplacement » au taux maximum de 10,1 % ⁽⁶⁾	

(1) En application des articles 163 quaterdecies, 154 bis ou 154 bis-0 A du Code général des impôts.

(2) En cas d'exercice de l'option irrévocable prévue à l'alinéa 2 de l'article L224-20 du Code monétaire et financier.

(3) Ou option globale pour le barème de l'IR.

(4) Sauf si le montant de la rente mensuelle est inférieur à 80 euros et que l'assureur propose son rachat sous la forme d'un capital.

Dans ce cas, le capital versé est soumis :

– au barème progressif de l'IR sur la part correspondant aux versements et au PFU au taux de 12,8 % sur la part correspondant aux produits et,

– aux prélèvements sociaux « produits de placement » au taux de 17,2 % sur la part correspondant aux produits.

(5) Abattement de 30 %, 50 %, 60 % ou 70 % selon l'âge du crédientier au moment de la mise en service de la rente viagère.

(6) Excepté pour les assurés relevant du régime local d'assurance maladie Alsace Moselle.



II. En cas de décès

Le conjoint et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité sont exonérés de taxation.

Pour les autres bénéficiaires :

1. En cas de décès de l'adhérent avant l'âge de 70 ans

Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont susceptibles d'être assujetties au prélèvement spécifique sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés à raison des contrats d'assurance en cas de décès prévu par l'article 990 I du Code général des impôts.

Ce texte prévoit que :

- Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès du titulaire du PER avant l'âge de 70 ans, sont soumises au prélèvement, pour la fraction revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 euros, au taux de 20 % pour la part inférieure ou égale à 700 000 euros et au taux de 31,25 % au-delà.
- Par exception, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite (PER) individuel sont exclues du champ d'application du prélèvement spécifique lorsqu'elles proviennent du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L351-1 du Code de la sécurité sociale.

2. En cas de décès de l'adhérent après l'âge de 70 ans

Les prestations servies en cas de décès sont soumises aux droits de succession, dans les conditions fixées à l'article 757B du Code général des impôts.

Ce texte prévoit que :

- Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.
- Par exception, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès après l'âge de 70 ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré pour leur montant total.
- L'ensemble des sommes, rentes ou valeurs susmentionnées dues à raison du ou des contrats conclus sur la tête d'un même assuré fait l'objet d'un abattement global de 30 500 euros.

Toutefois, les réversions de rentes viagères entre parents en ligne directe (ascendants et descendants) sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz Retraite

Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire
régé par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 101.252.544,51 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
824 599 211 RCS Nanterre

www.allianz.fr



ANCRE

ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques,
la RETRAITE et l'ÉPARGNE
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
27 boulevard des Italiens - 75002 Paris

www.ancre-vie.com

